



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 29 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le jeudi vingt neuf décembre à seize heures, sur convocation en date du vendredi vingt trois décembre deux mil seize, le Conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Etaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Epouse SOUCANE Marie Cindy, BOULEVARD Epouse LADERVAL Marie Géraldine, FAUSTIN Pascal Jean Michel, K/BIDI Epouse ELMA Catherine, VIENNE Epouse TURPIN Kitty Marie Alice, MOULOUMA Marie Pierre, THAO-THION Jean-Yves, BIENVENU Louis Axel, Mme AMADI Epouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, GRANULANT épouse GRONDIN Nicaise, LEPELIER Jean-Luc, CLAIN Dominique, FRIoux Jan Pascal Marcel Charles, DALLEAU Marie Colette, LEBON Alexandre.

Etaient représentés : Mr PANAMBALOM Dominique Jean Philippe par Mr THAO-THION Jean-Yves, Mr ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph par Mr VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BOULEVARD Epouse LADERVAL Marie Géraldine.

Etaient absents : M.M ASSION Epouse PAYET Laurencia, MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Epouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MARDAYE Marie Edwige a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

<u>N° D'ORDRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°103/CM/2016/29/12/01	Gestion du port abri pêche et de plaisance de Sainte Rose : fixation des tarifs portuaires pour l'année 2017
N°104/CM/2016/29/12/02	Convention d'application de la charte du Parc National
N°105/CM/2016/29/12/03	Convention de partenariat portant sur l'aménagement du cœur de site de l'Anse des Cascades en forêt domaniale de Sainte-Rose
N°106/CM/2016/29/12/04	Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
N°107/CM/2016/29/12/05	Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU à la CIREST
N°108/CM/2016/29/12/06	Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables
N°109/CM/2016/29/12/07	Vote de la Décision modificative (DM) n°2 du Budget principal
N°110/CM/2016/29/12/08	Mise en œuvre d'une meilleure gestion des dépenses liées aux fêtes et cérémonies : fixation de la liste des dépenses à imputer au compte 6232 «fêtes et cérémonies»
N°111/CM/2016/29/12/09	Extension du cimetière et création d'un columbarium : approbation du projet
N°112/CM/2016/29/12/10	Avance de subvention aux associations pour l'année 2017
N°113/CM/2016/29/12/11	Avance de subvention au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'année 2017
N°114/CM/2016/29/12/12	Avance de subvention à la Caisse des écoles pour l'année 2017
N°115/CM/2016/29/12/13	Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2017
N°116/CM/2016/29/12/14	Constitution d'un groupement de commandes entre la commune, le CCAS et la Caisse des écoles afin de passer conjointement plusieurs marchés de fournitures courantes et de services
N°117/CM/2016/29/12/15	Autorisation de signature des marchés publics d'assurances
N°118/CM/2016/29/12/16	Autorisation de signature de marché public des lots 1, 2, 3 et 4 - Acquisition de véhicules
N°119/CM/2016/29/12/17	Autorisation de signature d'un avenant au marché public du lot 16 – Légumes frais concernant l'achat des denrées alimentaires

- N°120/CM/2016/29/12/18 Fonds exceptionnel d'investissement 2016 : approbation du nouveau plan de financement 2016 pour les travaux d'AEP conduite primaire
- N°121/CM/2016/29/12/19 Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2017 : approbation du plan de financement relatif à la demande de subvention pour la rénovation des écoles
- N°122/CM/2016/29/12/20 Construction d'un nouveau gymnase à Sainte-Rose : sollicitation de financements au titre du plan de rattrapage Outre-mer en matière d'équipements sportifs
- N°123/CM/2016/29/12/21 Garantie d'emprunt à la SHLMR pour l'opération de logements « ATALYA-24-LLTS »
- N°124/CM/2016/29/12/22 Sortie de l'actif des véhicules et matériels communaux
- N°125/CM/2016/29/12/23 Modification de la délibération du Conseil municipal donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de marchés publics
- N°126/CM/2016/29/12/24 Schéma directeur du centre bourg de Sainte-Rose - Etudes de définition de la stratégie urbaine et de développement du bourg de Sainte-Rose avec la SPL « Est Réunion Développement » - Approbation du plan de financement
- N°127/CM/2016/29/12/25 Opération de Résorption de l'habitat insalubre Centre-Ville – Petit-Brûlé : Approbation du CRAC de clôture
- N°128/CM/2016/29/12/26 Rétrocession à la commune des espaces publics de l'opération « RHI Centre-Ville – Petit- Brûlé»
- N°129/CM/2016/29/12/27 RHI Ravine Glissante à Sainte-Rose : Rétrocession à la commune des terrains non cédés et non utilisés de l'opération d'aménagement de la SEMAC
- N°130/CM/2016/29/12/28 Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- N°131/CM/2016/29/12/29 Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement avec l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL)
- N°132/CM/2016/29/12/30 Enquête de recensement de la population
- N°133/CM/2016/29/12/31 Création d'emplois non permanents saisonniers et pour accroissement temporaire d'activité
- N°134/CM/2016/29/12/32 Modification statutaires de la CIREST – Transfert à la communauté d'agglomération des zones d'activités économiques dans le cadre de la loi Notre

AFFAIRE N°103/CM/2016/29/12/01**OBJET : Gestion du port abri pêche et de plaisance de Sainte-Rose : fixation des tarifs portuaires pour l'année 2017**

Le Maire expose au Conseil municipal que le port abri pêche et de plaisance de Sainte-Rose qui est un atout pour le développement du territoire n'a jamais fait l'objet d'une gestion responsable depuis sa mise en service en 2002. Les autorisations d'occupation n'ont jamais été faites dans les règles, et les redevances concernant les emplacements n'ont pas été encaissées régulièrement. Ainsi, les seuls titres de recette concernant les redevances portuaires ont été émis en totalité sur l'exercice 2012. La première vague a concerné la période 2008/2011 pour un montant de 14 616,83 € dont 12 000 € pour l'Anse des Cascade) et 2 290 € pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2012.

Il est à noter que la délibération du Conseil municipal du 03 octobre 2012 relative à la fixation des tarifs portuaires pour l'année 2012 a été annulée par le Tribunal administratif par jugement en date 20 mars 2014 pour «détournement de pouvoir» (Ci-joint le jugement du Tribunal administratif en date du 20 mars 2014).

Dès lors, on estime qu'entre 2002 et 2015, le montant minimum des recettes perdues pour la commune est d'environ 500 000 €.

Depuis 2012, aucune redevance portuaire n'a été encaissée, et le laisser aller dans la gestion du port abri pêche et de plaisance de Sainte-Rose s'est aggravé.

Le Maire souligne qu'à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale élue lors des élections de juillet 2015, une action de remise en ordre de la gestion de cet équipement a été engagée, notamment le recensement des bateaux, l'évacuation des remorques de la cale à sec ainsi que la réfection des pontons. Par ailleurs, des études sont en cours pour faire un diagnostic afin de mettre en sécurité cet équipement et créer les locaux indispensables tels que les toilettes publiques, le local des pêcheurs professionnels et un local de plongée.

Il est également nécessaire de revoir sa gestion en particulier la délivrance des autorisations d'occupation ainsi que la fixation des tarifs des redevances portuaires. Par conséquent le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs des redevances portuaires 2017 comme suit :

1 - TARIFS TTC APPLICABLES AUX BARQUES TRADITIONNELLES DE PÊCHE PROFESSIONNELLES

Longueur	Tarifs sans box	Tarifs avec box
Jusqu'à 5.50 m	400.00 €	600.00 €
De 5.51 à 6.00 m	600.00 €	800.00 €

BARQUES

- Embarcation non équipée de cabine,
- Embarcation pneumatique dont la largeur est inférieure à 2 mètres.

2 - TARIFS TTC APPLICABLES AUX BATEAUX DE PÊCHE PROFESSIONNELLE ET NAVIRE DESTINES À USAGE TOURISTIQUE ET COMMERCIAL

Tarifs sans box	Tarifs avec box
700.00 €	900.00 €

3 - TARIFS TTC APPLICABLES AUX BARQUES ET BATEAUX DE PLAISANCE

Longueur	Tarifs sans box
Jusqu'à 5 m	450.00
De 5 à 6 m	600.00
De 6 à 7 m	750.00
De 7 à 8 m	900.00
> 8 m	2 000.00

Il est demandé au Conseil municipal :

- 1) d'approuver les tarifs de l'année 2017, détaillés ci-dessus ;
- 2) de dire que lors du paiement de la redevance annuelle, un titre d'occupation devra être délivré, et qu'en l'absence de celui-ci la procédure de retrait de l'embarcation du port sera mise en œuvre ;
- 3) d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) approuve les tarifs de l'année 2017, détaillés ci-dessus ;
- 2) dit que lors du paiement de la redevance annuelle, un titre d'occupation devra être délivré, et qu'en l'absence de celui-ci la procédure de retrait de l'embarcation du port sera mise en œuvre ;
- 3) autorise le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 24/03/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT DENIS DE LA RÉUNION**

27 rue Félix Guyon
CS 61107

97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1201105-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean Sully HOARAU c/ COMMUNE DE
SAINTE ROSE

Vos réf. : Délibération n° 75/CM/2012 du 3/10/2012
portant fixation des tarifs portuaires pour l'année 2012 -
demande d'annulation

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 20/03/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



P/c greffier en chef,
La greffière,
E. Guen
N. VIGNON

MAIRIE DE SAINTE ROSE	
COURRIER ARRIVEE	
Le :	26 MARS 2014 <i>pe vignon</i>
N° :	<i>1805dp / [signature]</i>
ORIGINAL :	

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

N° 1201105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean Sully Hoarau
M. Philippe Jasmin

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bertrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Saint-Denis,

(2^{ème} chambre)

M. Couturier
Rapporteur public

Audience du 13 février 2014
Lecture du 20 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2012, présentée pour M. Jean Sully Hoarau, demeurant 111 Bonne Espérance à Sainte-Rose (97439) et pour M. Philippe Jasmin, demeurant 59 bis chemin du Jardin à Piton Sainte-Rose (97439) par Me Dugoujon, avocat ; MM. Hoarau et Jasmin demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du conseil municipal de Sainte-Rose du 3 octobre 2012 portant fixation des tarifs portuaires pour l'année 2012 ;

- de condamner la commune de Sainte-Rose à leur payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 35 euros au titre des dépens ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2013, présenté pour la commune de Sainte-Rose par Me Vergnon, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de MM. Hoarau et Jasmin à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2014 :

- le rapport de Mme Bertrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Couturier, rapporteur public ;
- les observations de Me Dugoujon, avocat de MM. Hoarau et Jasmin, requérants ;
- et les observations de Me Vergnon, avocat de la commune de Sainte-Rose ;

1. Considérant que, par une délibération du 3 octobre 2012, le conseil municipal de Sainte-Rose a fixé les tarifs portuaires applicables pour l'année 2012 ; que MM. Hoarau et Jasmin, qui sont l'un et l'autre usagers du port de plaisance, demandent l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » ;

3. Considérant que la délibération litigieuse institue, comme les années précédentes, une tarification progressive en fonction de la longueur des bateaux de plaisance ; qu'il est ainsi fixé un tarif de 150 euros pour les bateaux de moins de 6 m (ou 100 euros en l'absence de box), un tarif de 250 euros pour ceux de 6 à 7 m (ou 200 euros sans box), un tarif de 350 euros pour ceux de 7 à 8 m (ou 300 euros sans box) et enfin un tarif de 5 000 euros pour les bateaux de plus de 8 m ; qu'il est constant que MM. Hoarau et Jasmin sont les seuls usagers du port de Sainte-Rose à disposer de bateaux de plaisance de plus de 8 m, celui de M. Hoarau mesurant 10,16 m et celui de M. Jasmin mesurant 8,53 m ; qu'il est également constant que le projet de tarification élaboré et diffusé aux conseillers municipaux avant la séance du conseil municipal du 3 octobre 2012 mentionnait, conformément à la proposition

émise par le conseil portuaire le 19 septembre 2012, un tarif de 1 550 euros (ou 1 500 euros sans box) applicable aux bateaux de plaisance de plus de 8 m ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des attestations circonstanciées produites par les requérants, émanant de personnes ayant assisté ou participé aux débats lors de la séance du 3 octobre 2012, que la décision prise en séance de porter à 5 000 euros le tarif applicable aux bateaux de plus de 8 m n'a été dictée que par la seule volonté des élus majoritaires de sanctionner MM. Hoarau et Jasmin, qui venaient d'intervenir pour exprimer leur désaccord à l'égard de l'écart constaté entre le tarif de 300 euros prévu pour les bateaux de 7 à 8 m et le tarif de 1 500 euros envisagé pour les bateaux de plus de 8 m, provoquant ainsi la colère du maire de Sainte-Rose ; qu'il ne résulte pas des éléments produits en défense par la commune que la brutale augmentation ainsi décidée entre le moment où fut étudiée la tarification envisageable au regard des règles d'occupation du domaine public et l'instant où fut conclue la délibération, puisse s'expliquer par d'autres considérations ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de constater le détournement de pouvoir ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, MM. Hoarau et Jasmin sont fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Sainte Rose du 3 octobre 2012 portant fixation des tarifs portuaires pour l'année 2012 ;

Sur l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Sainte-Rose une somme globale de 1 500 euros à verser à MM. Hoarau et Jasmin au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant que la commune de Sainte-Rose, partie perdante dans la présente instance, ne peut qu'être déboutée de ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Sainte-Rose du 3 octobre 2012 portant fixation des tarifs portuaires pour l'année 2012 est annulée.

Article 2 : La commune de Sainte-Rose versera à MM. Hoarau et Jasmin une somme globale de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Sainte-Rose présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean Sully Hoarau, à M. Philippe Jasmin et à la commune de Sainte-Rose.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Réunion.

Délibéré après l'audience du 13 février 2014 à laquelle siégeaient :

- M. Lambert, président ;
- Mme Bertrand, premier conseiller ;
- Mlle Duenas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

P. BERTRAND

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

N. VIGNON

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

N. Vignon

N. VIGNON



AFFAIRE N°104/CM/2016/29/12/02

OBJET : Convention d'application de la charte du Parc national

Le Maire expose au Conseil le projet de convention d'application de la charte du Parc national entre la commune de Sainte-Rose et le Parc national. Lequel marque les engagements en faveur d'un projet de territoire partagé.

Cette convention a pour objet d'identifier les actions prioritaires concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc national de la Réunion sur le territoire de la commune, de définir les termes du partenariat entre la commune et le Parc national, de favoriser un dialogue régulier et un suivi entre la commune et le Parc national.

Les démarches prioritaires retenues s'articulent autour de deux fiches actions :

- FICHE ACTION 1 : Favoriser la rencontre du public avec les patrimoines naturel, culturel et paysager

Opération n°1.1 : Promouvoir les patrimoines de la Route des Laves par la mise en place de projets pédagogiques avec les établissements scolaires ;

Opération n°1.2 : Collaboration pour la valorisation des patrimoines avec les services municipaux ;

Opération n°1.3 : Accueillir le public sur le territoire, participer conjointement à des manifestations et/ ou événements ponctuels.

- FICHE ACTION 2 : Mettre en découverte les richesses naturelles, culturelles et paysagères du territoire de la commune de Sainte-Rose et accompagner le développement local

Opération n°2.1 : Aménager, valoriser un itinéraire de découverte au niveau du centre-ville de Sainte-Rose, la «Boucle du centre», et réaliser l'aménagement du premier secteur du «Sentier des laves» jusqu'au site de la Cayenne ;

Opération n°2.2 : Mettre en œuvre la Routes des Laves par la réalisation d'aménagements, d'activités et d'événementiels.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

1) d'approuver la convention d'application de la charte du Parc national de la Réunion avec la commune de Sainte-Rose pour les trois ans à venir ;

2) de l'autoriser à signer ladite convention ;

3) de l'autoriser à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve la convention d'application de la charte du Parc national de la Réunion avec la commune de Sainte-Rose pour les trois ans à venir ;

2) autorise le Maire à signer ladite convention ;

AFFAIRE N°105/CM/2016/29/12/03

OBJET : Convention de partenariat portant sur l'aménagement du cœur de site de l'Anse des Cascades en forêt domaniale de Sainte-Rose

Le Maire expose au Conseil municipal qu'une convention a été élaborée entre l'ONF et la commune, ayant pour objet d'organiser les modalités de gestion du cœur du site de l'Anse des Cascades pour ce qui concerne la partie en forêt domaniale de Sainte-Rose.

L'Anse des Cascades est un site touristique majeur très fréquenté faisant partie de la forêt domaniale de Sainte-Rose propriété de l'État. Près de 400 000 visiteurs annuels sont attirés par le paysage pittoresque des cascades et par le littoral préservé.

Afin d'accueillir le public dans les meilleures conditions et de préserver le site, la commune et l'ONF ont engagé en 2013 une première tranche de travaux de rénovation du site pour un montant de 2,4 millions.

Il convient de poursuivre ce partenariat par la signature d'une convention définissant les conditions de gestion du cœur du site.

Le Maire soumet donc au Conseil l'approbation de cette convention.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

1) d'approuver la convention de partenariat portant sur l'aménagement du cœur de site de l'Anse des Cascades en forêt domaniale de Sainte-Rose ;

2) de l'autoriser à signer ladite convention ainsi tout acte ou toute pièces se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve la convention de partenariat portant sur l'aménagement du cœur de site de l'Anse des Cascades en forêt domaniale de Sainte-Rose ;

2) autorise le Maire à signer ladite convention ainsi tout acte ou toute pièces se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°106/CM/2016/29/12/04

OBJET : Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le Maire expose qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de Plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

Il précise que selon l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Le Maire présente au Conseil municipal le PADD joint en annexe, dont les orientations générales sont les suivantes :

1) Faire du cadre environnemental et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité avec une mise en valeur du territoire s'appuyant sur trois entités complémentaires :

- Valoriser le patrimoine «Rouge», qui fait référence au Volcan, lequel constitue l'un des éléments forts du patrimoine touristique de la Réunion, rayonnant bien au-delà du territoire communal ;

- Valoriser le patrimoine «Bleu», lequel fait référence à l'océan et à la façade littorale ;

- Valoriser le patrimoine «Vert».

2) Structurer le territoire :

- en structurant l'armature urbaine autour d'un centre-ville affirmé ;
- en confortant les besoins en commerces, équipements et déplacements ;
- en confirmant le rôle économique de l'activité agricole.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil :

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-12 et L 151-5
Vu le PADD, joint en annexe ;

- de débattre des orientations générales du PADD du projet du PLU.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-12 et L 151-5
Vu le PADD, joint en annexe ;

- des orientations générales du PADD du projet du PLU.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21



Commune de Sainte-Rose

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Projet d'Aménagement
et de Développement Durables**

Décembre 2016

Table des matières

- 1/ Faire du cadre environnemental et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité..... 3**
 - 1.1. Valoriser le patrimoine « Rouge » 3
 - 1.2. Valoriser le patrimoine « Vert » 4
 - 1.3. Valoriser le patrimoine « Bleu » 4
 - 1.4. Valoriser le patrimoine bâti, historique et culturel 5
- 2) Structurer le territoire 6**
 - 2.1. Structurer l'armature urbaine autour d'un centre-ville affirmé 6
 - 2.2. Conforter les besoins en commerces, équipements et déplacements 7
 - 2.3. Confirmer le rôle économique de l'activité agricole 7

1/ Faire du cadre environnemental et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité

Sainte-Rose a tourné trop longtemps le dos à son environnement, le subissant comme une contrainte. La volonté de la Ville aujourd'hui est d'en faire un atout.

En effet, si le territoire communal offre de multiples sites aménagés et préservés exceptionnels attirant de nombreux touristes et autres visiteurs, les retombées économiques pour la ville sont mineures. L'objectif est de garantir aux habitants de la commune un cadre de vie de haute qualité et de capter la population touristique en lui permettant de séjourner sur le territoire communal (nuitée, activité, etc.).

Il convient de ne plus concevoir les Hauts et le littoral comme deux espaces différents de valorisation du territoire, mais bien de porter une vision globale entre toutes les richesses patrimoniales présentes sur la commune. L'intégration et le respect des corridors et continuités écologiques (ravines, zones forestières, frange littorale...) est à considérer dans l'aménagement du territoire communal.

Ainsi, la mise en valeur du territoire s'appuie sur trois entités complémentaires :

- Le patrimoine « rouge »,
- Le patrimoine « vert »
- Le patrimoine « bleu »

Ces entités « naturels » sont complétées par le patrimoine « bâti » qui représente l'histoire de la commune et participe activement à la qualité du cadre culturel de Sainte-Rose.

1.1. Valoriser le patrimoine « Rouge »

Le Patrimoine Rouge fait référence au volcan, qui constitue l'un des éléments forts du patrimoine touristique et identitaire de la Réunion, rayonnant bien au-delà du territoire communal. Cet atout constitue l'armature touristique du développement de Sainte-Rose en reliant les différents espaces des Hauts et du Littoral.

- Rattacher les parties de la Plaine des Sables et du Piton de la Fournaise situées à Sainte-Rose au reste du territoire, dans le cadre d'une valorisation touristique et économique.
- Valoriser et protéger les espaces remarquables et sensibles du volcan et de ses environs : route du volcan, forêt primitive, les grandes pentes du Volcan et les coulées de laves, le Massif de la Fournaise, le Pas de Bellecombe, le Cassé de la Rivière de l'Est, la Savane Cimetière, le Nez Coupé, l'Eglise Notre Dame des Laves de Piton Sainte-Rose ...
- Valoriser et sécuriser le volcan par les airs avec la réalisation d'une piste de dégagement, de loisirs et d'une hélistation à Sainte-Rose qui aurait une double fonction:
 - permettre un dégagement rapide en cas de problème d'aéronef au Piton de la Fournaise,
 - favoriser la découverte touristique du Grand SUD-EST Sauvage.

1.2. Valoriser le patrimoine « Vert »

Le Patrimoine Vert fait référence à l'environnement au sens large, intégrant la nature, la forêt, l'espace agricole... :

- Protéger la partie du territoire de Sainte-Rose située dans le cœur du Parc National de la Réunion et inscrite au Patrimoine Mondial de l'Unesco.
- Protéger et mettre en valeur les espaces forestiers constitutifs de la biodiversité à l'échelle du territoire: forêt ad-littorale, forêt hygrophile de basse et moyenne altitude, fourrés perhumides de montagne, forêt tropicale humide d'altitude, forêt de Tamarin des Hauts... ..
- Valoriser le secteur de Bois Blanc : la Cage aux Lions, la route des Laves, la forêt de Bois de couleurs, la Source, les espaces naturels sensibles, l'Anse des Cascades avec la réalisation de structures d'hébergement, de restauration, d'une salle de conférence...
- Mettre en place des activités de pleine nature et de découverte : randonnées pédestres et équestres, station du réseau international de Trail, chemins de VTT et de moto cross (cote 400 mètres NGR), création de sites de parapente à partir de la côte 400
- Favoriser le développement touristique en zone rurale lorsqu'il est cohérent et ne remet pas en cause son environnement : ferme auberge, gîtes ruraux, découverte des exploitations agricoles, vente directe...
- Intégrer les activités artisanales dans les pôles touristiques et permettre aux habitants et touristes de consommer les produits économiques et les richesses du terroir.
- Développer les points de vue depuis la RD57 pour des panoramas remarquables sur Sainte-Rose et le littoral.

1.3. Valoriser le patrimoine « Bleu »

Le Patrimoine Bleu fait référence à l'océan et la façade littorale :

- Préserver les cinq sites d'espaces naturels remarquables du littoral présentant un intérêt régional identifiés SMVM : la Rivière de l'Est et cordon littoral jusqu'à Sainte-Rose ; le Cordon littoral de Sainte-Rose à forêt de Bois-Blanc, le Piton Sainte-Rose, coulée; la Pointe des Cascades
- Favoriser l'accès au sentier littoral (de la Marine à l'Anse des Cascades en passant notamment par Cayenne et la Coulée 77 qui constitue sur 15 kilomètres un espace de santé, de loisirs, de découverte et de protection forte de l'environnement communal et réunionnais.
- S'appuyer sur l'Abri pêche / Port de plaisance de la Marine pour favoriser la pêche et les activités nautiques : plongée, voile...
- Développer les bassins de baignade.

1.4. Valoriser le patrimoine bâti, historique et culturel

- Garantir la protection des monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques : le Monument Commodore-Corbett, la Cheminée dite de l'ancienne usine « Ravine Glissante », le Pont suspendu de la Rivière de l'Est.
- Protéger les autres éléments remarquables du territoire présentant un intérêt architectural, historique ou culturel : l'Eglise de Sainte Rose, l'Eglise de Notre Dame des Laves de Piton Sainte-Rose, l'usine de Ravine Glissante, la Marine, le domaine de la Source, les cases présentant une architecture traditionnelle créole de qualité etc...

2) Structurer le territoire

Face à un solde migratoire négatif depuis plus de 30 ans, l'enjeu est de tendre vers une dynamique démographique en captant notamment la tranche d'âge des 25/39 ans, sous-représentée aujourd'hui à Sainte-Rose. Il convient de permettre en priorité le retour des ménages qui ont quitté la commune ces dernières années, mais également d'encourager l'accueil de ceux qui veulent investir dans l'économie locale, en particulier l'économie verte. En effet, la croissance démographique est liée à la croissance de l'emploi.

2.1. Structurer l'armature urbaine autour d'un centre-ville affirmé

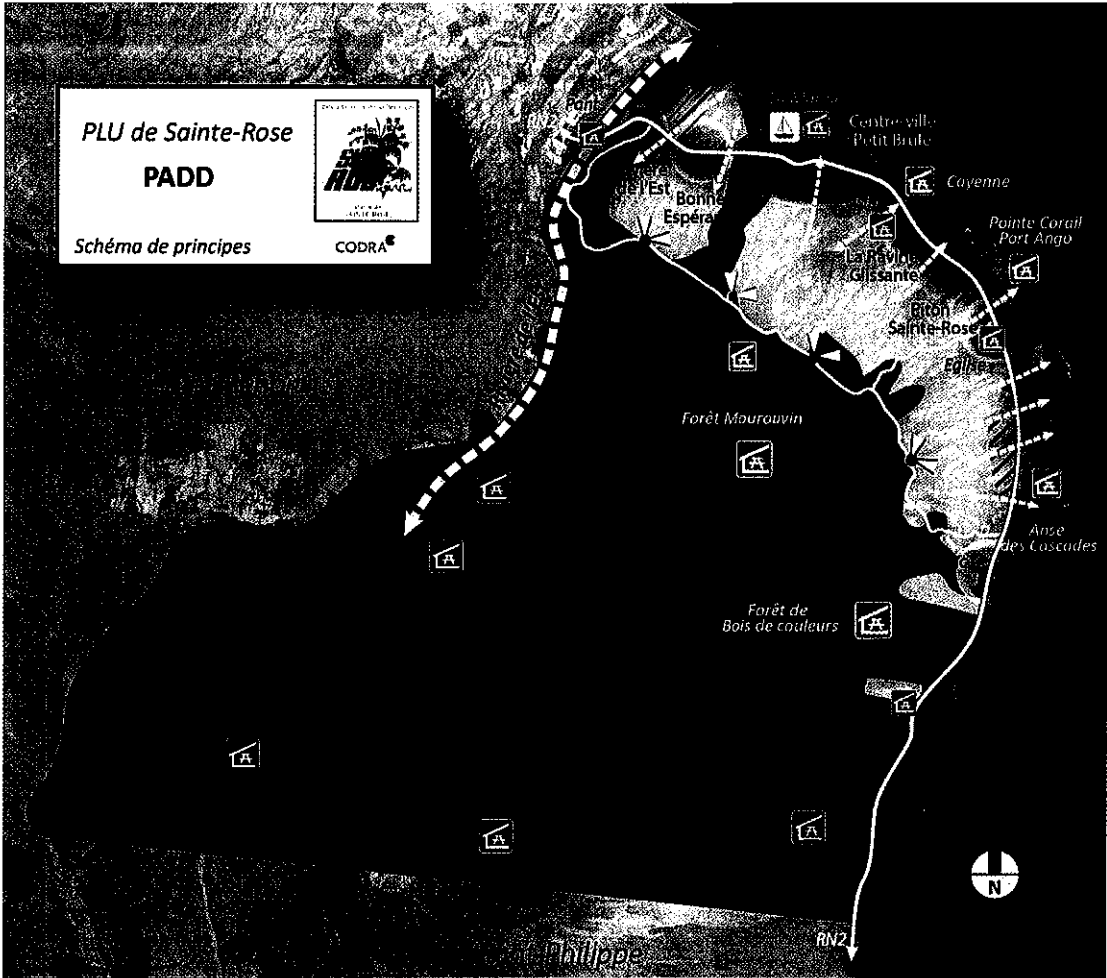
- Répondre aux besoins actuels de la population et à la volonté de croissance démographique en garantissant une production d'environ 70 logements par an et en favorisant la mixité des produits (typologie et taille).
- Renforcer en priorité le centre-ville pour le faire rayonner sur l'ensemble du territoire. Le développement d'une pluralité de ses fonctions (commerciales, équipements, services...) doit permettre de revaloriser durablement son image et son attractivité.
- Il convient de lier le centre-ville au quartier historique du Petit Brûlé pour créer un véritable cœur de ville dense, structuré et animé autour du port.
- La ZAC Centre-ville doit contribuer en grande partie à la satisfaction des besoins en habitat de la commune
- Garantir un développement contrôlé et mesuré sur les autres secteurs de la ville tout en confortant les centralités existantes au sein des différents quartiers pour favoriser des lieux de vie.
- Concilier densité/nouvelles formes de logements et respect des modes d'habiter traditionnels (case-à-terre avec jardin).
- Intégrer, valoriser et faciliter le recours aux énergies renouvelables sans dénaturer le cadre environnemental, le paysage et l'activité agricole.
- Lutter contre l'insalubrité par des opérations d'améliorations de l'habitat et de Résorption de l'Habitat Insalubre.
- Prendre en compte les risques et aléas, inondation notamment, dans l'aménagement du territoire, et notamment dans la définition des zones constructibles (limitation des surfaces imperméabilisées, pas de constructions en bord de ravine...).
- Optimiser l'évacuation et l'infiltration des eaux pluviales sur le territoire communal (récupération des eaux pluviales, déversoirs, bassins d'orage...) et anticiper cette problématique dans l'aménagement du territoire.
- Accroître les capacités d'assainissement collectif et individuel des eaux usées en rapport avec la population actuelle et anticiper l'évolution démographique.
- Permettre au réseau d'adduction d'eau potable de prendre en compte les forages identifiés dans les années 1990 pour palier à un éventuel risque de coupure du réseau gravitaire d'EDF (notamment le forage de Bois-Blanc).

2.2. Conforter les besoins en commerces, équipements et déplacements

- Implanter une zone d'activités économique à vocation artisanale dans le quartier de la Rivière de l'Est.
- Développer l'Economie Solidaire et Sociale en complément de l'économie marchande pour favoriser l'emploi et faire marcher l'économie sur ses 2 jambes.
- Favoriser l'implantation d'un pôle commercial sur la commune.
- Renforcer et valoriser l'armature d'équipements et de loisirs, notamment des structures de proximité.
- Prévoir des équipements destinés aux personnes âgées (type EHPAD, Marpa...), dans un contexte paysager et environnemental très favorable.
- Développer les différents réseaux de communication moderne (NTIC, ...) et s'inscrire dans la transition numérique.
- Affirmer la RN2 comme support privilégié des déplacements et sécuriser l'axe.
- Assurer une desserte du territoire en complétant le réseau secondaire existant.
- Favoriser les modes de déplacement actifs en direction d'un public cible (piétons, cyclistes...) par la mise en place d'aménagements adaptés et la sécurisation des déplacements (trottoirs, voies cyclables réservées).

2.3. Confirmer le rôle économique de l'activité agricole

- Créer des lotissements agricoles pour permettre le maintien des exploitants sur la commune.
- Conforter l'objectif annuel de production cannière de 120 000 tonnes minimum.
- Diversifier l'activité agricole en complément de la culture cannière : cultures sous serre, activité fruitière, agrotourisme, etc...
- Lutter contre le mitage agricole en identifiant clairement les zones rurales constructibles et en densifiant les zones urbanisées.



PLU de Sainte-Rose
PADD
Schéma de principes
CODRA®

Valoriser le cadre environnemental et paysager	Structurer le territoire
Protéger les espaces sensibles du volcan	Tissu urbain existant à conforter
Valoriser les espaces touristiques et identitaires du volcan	Centre-ville à renforcer : habitat, commerces, services, équipements...
Protéger les espaces forestiers et naturels d'intérêt écologique	Développement des bourgs à contenir
Préserver les coupures d'urbanisation	Confirmer le rôle économique, social et touristique de l'activité agricole
Valoriser les pôles touristiques « verts »	Affirmer la RN2 comme axe de déplacements diversifiés : voiture, bus, modes actifs
Développer les points de vue depuis la RDS7	
Conforter l'itinéraire touristique du sentier du littoral	
Développer les activités en lien avec la présence de la Marine	
Préserver les corridors écologiques de la Rivière de l'Est et des ravines	
Valoriser le patrimoine bâti, historique et culturel	

AFFAIRE N°107/CM/2016/29/12/05

OBJET : Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme intercommunal à la CIREST

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération concernant la compétence pour l'élaboration de document d'urbanisme.

Il précise que par courrier en date du 1^{er} décembre 2016, le Préfet a attiré notre attention sur le transfert de plein droit de cette compétence en matière d'urbanisme à la communauté d'agglomération à compter du 27 mars 2017 sauf opposition des communes membres à ce transfert.

Cet article 136 prévoit notamment que la communauté d'agglomération existante à la date de publication de la loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le **27 mars 2017**.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer au transfert automatique de cette compétence, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

L'article 136 de la loi ALUR précise aussi que, si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions que celles précitées.

Il ressort de ces dispositions que l'opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, devra, le cas échéant, être renouvelée après les prochaines élections municipales générales, c'est-à-dire normalement en 2021.

Dans notre cas, il n'apparaît pas opportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de plan local d'urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment son article 136 ;

1) d'approuver l'opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la CIREST ;

2) de l'autoriser à signer tous les actes y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment son article 136 ;

1) approuve l'opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la CIREST ;

2) autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°108/CM/2016/29/12/06

OBJET : Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables

Le Maire expose au Conseil municipal que l'assainissement de la situation des impayés est une action de redressement financier de la ville incontournable à conduire et à conclure.

Il rappelle qu'à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2015, le montant des impayés s'élevait à plus de 1,1 M d'€ réparti comme suit :

- Budget principal (loyers et cantine) : 492 000 €
- Budget eau : 586 000 €
- Budget assainissement : 30 000 €

Depuis, déjà deux délibérations sur les recettes irrécouvrables en matière de factures d'eau ont été prises :

- DCM N°47/CM/2016 du 23 juin 2016 pour 65 168,95 €
- DCM N°79/CM/2016 du 28 septembre 2016 pour 61 138,55 €

Soit un total de créances déjà admises en non-valeurs de 126 307,50 €.

Il convient de poursuivre cet effort d'assainissement. A cet effet, sur proposition de Madame la trésorière, le Maire demande au Conseil municipal d'accepter d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables dont une nouvelle liste nous a été transmise par ses services.

Il est important de rappeler que c'est le comptable public qui propose à l'ordonnateur l'admission en non valeurs de créances. A cet effet, il a l'obligation de s'assurer que toutes les diligences nécessaires pour permettre le recouvrement des recettes ont bien été faites. À ce titre, les créances présentées par Madame la Trésorière, rapportent les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, ses services n'ont pu obtenir le recouvrement.

L'admission en non valeurs n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à «meilleure fortune». Le refus de la collectivité d'admettre des créances en non valeurs doit être motivé. La collectivité devra préciser au comptable tout élément nouveau qui permettrait de parvenir au recouvrement.

Les demandes d'admission sont classées en deux catégories, selon le motif d'irrécouvrabilité de la créance.

- La catégorie «admissions en non valeurs» regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur (282 088,77 €) ;
- La catégorie «admission des créances éteintes», qui se rapporte à des créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (12 007 €) mais aussi du fait de la prescription extinctive de responsabilité du comptable (19 650,78 €).

Les admissions de créances proposées en 2016 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2007-2015.

Aussi, le Maire propose d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables pour un montant de 313 746,55 € :

ÉTAT DES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES :

ADMISSION DES CREANCES EN NON VALEURS			
	Nombre de débiteurs Concernés	Nombre de titres de recettes proposés En non-valeurs	Montant des titres
Débiteurs particuliers	82	661	282 088,77 €

	Nombre de débiteurs Concernés	Nombre de titres de recettes proposés En non-valeurs	Montant des titres
Décision du TGI	2	2	12 007,00 €
Prescription extinctive Du comptable	10	58	19 650,78 €
TOTAL	12	60	31 657,78 €
TOTAL GENERAL	94	721	313 746,55 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2343-1, R. 1617-24, D. 2342-4 et D. 2343-3 ;

Vu le budget primitif 2016 du budget principal ;

Vu la décision modificative n°2/2016 du budget principal ;

Vu l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par le receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement ;

1) accepte l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables pour un montant total de 313 746,55 € ;

2) autorise le Maire à signer toute pièce ou acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°109/CM/2016/29/12/07**OBJET : Vote de la Décision modificative (DM) n°2 du Budget principal**

Le Maire expose :

La Décision modificative n°02/2016 est nécessaire afin d'ajuster les crédits devant nous permettre notamment les clôtures de la «RHI Centre-Ville - Petit Brûlé» et «RHI Ravine Glissante», mais aussi, pour tenir compte des nouvelles admissions en non-valeurs présentées par le comptable public.

En outre, il sera procédé à des ajustements à l'intérieur des différents chapitres afin d'actualiser le rythme de réalisation des différents comptes.

Ainsi, la Décision modificative n°02/2016 s'équilibre comme suit :

– **En fonctionnement :**

CHAP	LIBELE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
65	Autres charges gestion courante	214 000,00	013	Atténuations de charges	164 000,00
			78	Reprises sur amortissements et provisions	50 000,00
TOTAL DES DEPENSSES DE FONCTIONNEMENT		214 000,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		214 000,00

– **En investissement**

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
204	Subventions d'équipement versées	47 000,00	204	Subventions d'équipement versées	447 000,00
21	immobilisations corporelles	400 000,00			
041	Opérations patrimoniales	3 300 000,00	041	Opérations patrimoniales	3 300 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 747 000,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		3 747 000,00

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote par chapitre la Décision modificative n°02/2016 du budget principal de l'exercice 2016 conformément aux tableaux récapitulatifs ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

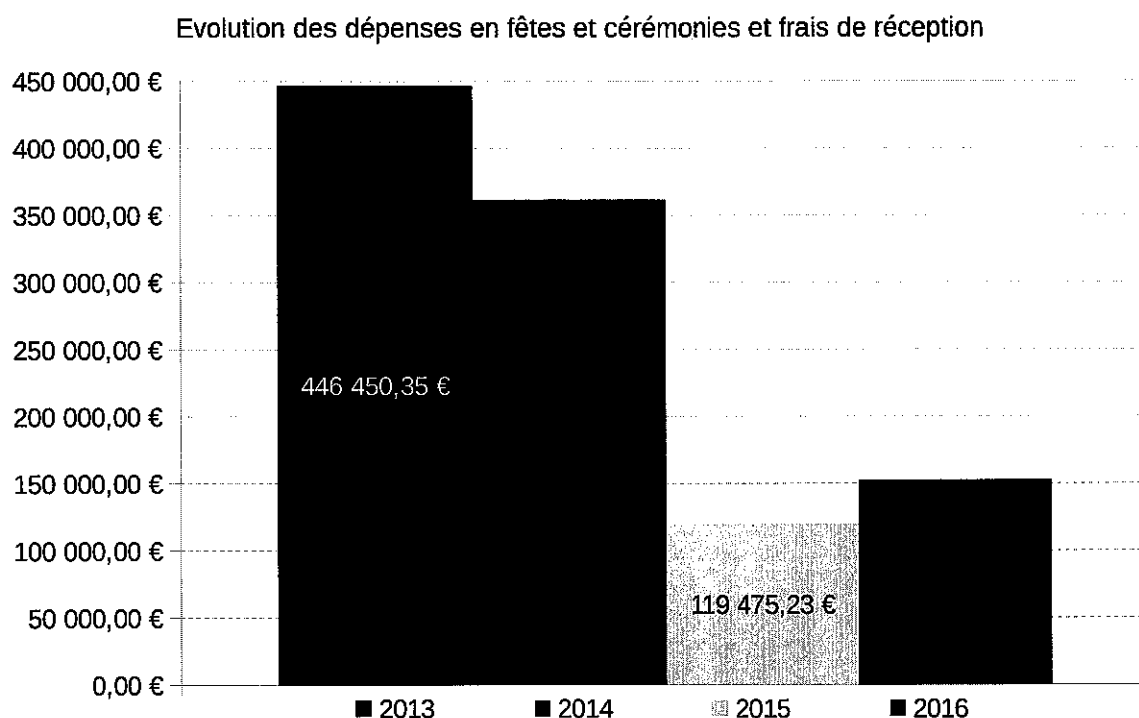
Pour : 21

AFFAIRE N°110/CM/2016/29/12/08

OBJET : Mise en œuvre d'une meilleure gestion des dépenses liées aux fêtes et cérémonies : fixation de la liste des dépenses à imputer au compte 6232 «fêtes et cérémonies»

Le Maire expose qu'il convient que le Conseil municipal délibère sur la liste des dépenses à imputer au compte 6232 «fêtes et cérémonies» dans un souci de bonne gestion des dépenses liées à celle-ci.

En préambule, il rappelle qu'à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale, il avait été constaté un montant élevé des dépenses concernant les fêtes et cérémonies. Afin d'appréhender de manière exhaustive la situation sur ces dépenses, il est important de mettre en corrélation ces dépenses en «fêtes et cérémonies» du compte 6232 et les «frais de réceptions» du compte 6257. Le graphique ci-après nous donne un aperçu des réalisations antérieures .



Ainsi, en 2013, plus de 446 450,35 € de dépenses qui ont été comptabilisées et 361 582,21 € en 2014. Afin d'éviter ces dérives, le Maire souhaite apporter plus de transparence dans sa gestion de ces dépenses et propose donc au Conseil de délibérer sur la destination de ces dépenses.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

- Vu l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 «fêtes et cérémonies», conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

- de fixer la liste des dépenses à prendre en charge au compte 6232 «fêtes et cérémonies» comme suit :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.) ;

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Vu l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 «fêtes et cérémonies», conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

- fixe la liste des dépenses à prendre en charge au compte 6232 «fêtes et cérémonies» comme suit :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.) ;

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°111/CM/2016/29/12/09

OBJET : Extension du cimetière et création d'un columbarium : approbation du projet

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de faire une extension du cimetière et d'y réaliser un columbarium.

Il précise que les communes de plus de 2 000 habitants doivent disposer depuis, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des personnes décédées dont le corps a donné lieu à une crémation (article L 2223-1 du CGCT).

Il souligne qu'à l'arrivée de notre équipe municipale en juillet 2015, la situation du cimetière communal est critique : insuffisance des emplacements disponibles (5 restants), inexistence d'un columbarium, un projet d'extension du cimetière à la dérive sur les plans administratif et financier. Ainsi, le dossier «Projet» pour les travaux d'extension du cimetière, qui avait été remis à la mairie le 19 octobre 2012, avait estimé le coût prévisionnel des travaux à 2 313 640,22 € TTC, alors que le coût d'objectif initial était de l'ordre de 600 000,00 €.

Depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en juillet 2015, le projet a été revu en ramenant son coût prévisionnel à un montant réaliste estimé aujourd'hui à 695 329 € TTC.

Les travaux d'extension du cimetière consistent :

- en un nouvel agrandissement du cimetière par rapport à l'ancien lequel fera partie intégrante d'un seul et même équipement, comprenant 360 nouvelles tombes ;

- la création d'un columbarium comprenant 28 cavurnes extensible à 56, réalisé en maçonnerie de moellons comprenant des réservations dans le but d'accueillir les urnes ;

- l'aménagement d'un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres à l'intérieur du cimetière.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil :

1) d'approuver l'extension du cimetière avec la création d'un columbarium ;

2) de l'autoriser à signer toute pièce ou tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve l'extension du cimetière avec la création d'un columbarium ;

2) autorise le Maire à signer toute pièce ou tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°112/CM/2016/29/12/10

OBJET : Avance de subvention aux associations pour l'année 2017

Le Maire expose :

Afin de permettre aux associations (qui ont bénéficié d'une subvention en 2016) d'assurer la prise en charge de leurs dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de leurs octroyer une avance sur la subvention 2017.

Le montant de l'avance sera au maximum de 25 %. Celle-ci devrait leur permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à leur fonctionnement quotidien. Vous trouverez ci-après le montant maximum des avances consenties par association :

Il est donc demandé au Conseil municipal :

1) d'approuver l'attribution une avance de subvention aux associations conformément au tableau ci-dessus pour l'exercice de 2017 ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Madame DALLEAU Marie Colette n'a pas pris part ni au débat ni au vote de la présente délibération.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve l'attribution une avance de subvention aux associations conformément au tableau ci-dessus pour l'exercice de 2017 ;

2) autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

AFFAIRE N°113/CM/2016/29/12/11

OBJET : Avance de subvention au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'année 2017

Le Maire expose :

Afin de permettre au Centre communal d'actions sociales d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2017.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 90 000 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- 1) d'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 90 000 euros au Centre communal d'actions sociales pour l'exercice de 2017 ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) approuve l'attribution d'une avance de subvention de 90 000 euros au Centre communal d'actions sociales pour l'exercice de 2017 ;
- 2) autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°114/CM/2016/29/12/12

OBJET : Avance de subvention à la Caisse des écoles pour l'année 2017

Le Maire expose :

Afin de permettre à la Caisse des écoles d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2017.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 8 000 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

1) d'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 8 000 euros à la Caisse des écoles pour l'exercice de 2017 ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve l'attribution d'une avance de subvention de 8 000 euros à la Caisse des écoles pour l'exercice de 2017 ;

2) autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°115/CM/2016/29/12/13**OBJET : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2017**

Le Maire expose :

Conformément à l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales, le budget de la commune doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la commune, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire :

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	667 676,16 €	166 919,04 €
21	immobilisations corporelles	2 059 210,59 €	514 802,65 €
23	immobilisations en cours	4 223 079,80 €	1 055 769,95 €
26	Participations et créances rattachées	30 000,00 €	7 500,00 €
27	Autres immobilisations financières	680 000,00 €	170 000,00 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	125 117,62 €	31 279,41 €
21	immobilisations corporelles	105 508,50 €	26 377,13 €
23	immobilisations en cours	2 326 513,04 €	581 628,26 €

BUDGET ANNEXE DU SPAC			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
21	immobilisations corporelles	70 500,00 €	17 625,00 €
23	immobilisations en cours	559 411,95 €	139 852,99 €

- à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Maire :

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	667 676,16 €	166 919,04 €
21	immobilisations corporelles	2 059 210,59 €	514 802,65 €
23	immobilisations en cours	4 223 079,80 €	1 055 769,95 €
26	Participations et créances rattachées	30 000,00 €	7 500,00 €
27	Autres immobilisations financières	680 000,00 €	170 000,00 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	immobilisations incorporelles	125 117,62 €	31 279,41 €
21	immobilisations corporelles	105 508,50 €	26 377,13 €
23	immobilisations en cours	2 326 513,04 €	581 628,26 €

BUDGET ANNEXE DU SPAC			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
21	immobilisations corporelles	70 500,00 €	17 625,00 €
23	immobilisations en cours	559 411,95 €	139 852,99 €

- à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°116/CM/2016/29/12/14

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes entre la commune, le CCAS et la Caisse des écoles afin de passer conjointement plusieurs marchés de fournitures courantes et de services

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville de Sainte-Rose, son Centre communal d'action sociale et sa Caisse des écoles constituent un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce procédé vise à assurer la mutualisation des achats afin de baisser leurs prix et leurs coûts de gestion. Le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération. Ainsi, la ville de Sainte-Rose est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

L'objectif d'une convention d'un groupement de commandes permanent permet d'identifier les familles d'achats qui entrent dans le périmètre de la convention et de pouvoir faire évoluer la liste des achats prévue par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Les membres du groupement se réservant le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réglementant la commande publique,

Vu le projet de convention annexé, Vu le rapport joint,

Considérant l'intérêt de ce groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la désignation de la Commune de Sainte-Rose comme coordonnateur du groupement,

Considérant la désignation de la commission d'appel d'offres de la commune de Sainte-Rose comme commission d'appel d'offres du groupement,

Considérant la mission dévolue au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par la législation relative à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et de notifier le(s) marché(s) public(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution,

Il est demandé au Conseil :

1) d'adhérer au groupement de commandes permanent relatif aux diverses familles d'achats mentionnées dans la convention de groupement ;

2) d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes permanent désignant la commune de Sainte-Rose coordonnateur du groupement ;

3) de dire que le coordonnateur du groupement signera le(s) marché(s) public(s) avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution ;

4) d'inscrire en nos documents budgétaires les dépenses correspondantes ;

5) d'autoriser Monsieur Michel VERGOZ, Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) adhère au groupement de commandes permanent relatif aux diverses familles d'achats mentionnées dans la convention de groupement ;

2) approuve la convention constitutive du groupement de commandes permanent désignant la commune de Sainte-Rose coordonnateur du groupement ;

3) dit que le coordonnateur du groupement signera le(s) marché(s) public(s) avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution ;

4) inscrit en nos documents budgétaires les dépenses correspondantes ;

5) autorise Monsieur Michel VERGOZ, Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'adopter une délibération l'autorisant à signer les marchés publics d'assurances.

1 – Objet de la consultation

La consultation a pour objet la souscription de cinq contrats d'assurances correspondant à cinq lots différents :

- Lot n°1, Assurance «Dommages aux biens et risques annexes»,
- Lot n°2, Assurance «Responsabilité et risques annexes»,
- Lot n°3, Assurance «Flotte automobile et risques annexes»,
- Lot n°4, Assurance «Risques statutaires du personnel»,
- Lot n°5, Assurance «Protection juridique des agents et des élus».

Les contrats sont souscrits à effet du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de quatre mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

2 – La procédure de passation

La procédure de passation suivie pour ces marchés publics d'assurances est une procédure formalisée selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Un avis de marché a été publié :

- au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces marchés publics le 15 octobre 2016 ;

- dans deux journaux d'annonces légales, le JIR et le Quotidien, le 14 octobre 2016 ;

- sur la plateforme de dématérialisation e-marchéspublics.com, le 14 octobre 2016.

La date et l'heure limites pour la réception des offres a été fixée au 24 novembre 2016 heure locale. Les offres reçues sont les suivantes :

• Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes :

- Cabinet ISAUTIER / Compagnie GROUPAMA OI

• Lot n°2 : Responsabilité et risques annexes :

- Cabinet ISAUTIER / Compagnie SMACL

- Compagnie GROUPAMA

• Lot n°3 : Flotte automobile et risques annexes :

- Cabinet ISAUTIER / Compagnie SMACL

- Compagnie GROUPAMA

- SAAR SAS / Compagnie PRUDENCE CREOLE

• Lot n°4 : Risques statutaires du personnel :

- Cabinet SOFAXIS / Compagnie CNP ASSURANCES

- SARL ASSURCO / Compagnie CRP

- Lot n°5 : Protection juridique des agents et des élus :

- Cabinet MOUREY JOLY / Compagnie CFDP
- Cabinet SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA FRANCE

Les plis contenant les offres ont été ouverts le deux décembre 2016.

L'analyse des candidatures et des offres a été faite par le cabinet Protetas «Audit et conseil en assurance».

La commission d'appel d'offres, réunie le neuf décembre 2016, a attribué les offres comme suit :

1 – Le lot n°1 «Dommages aux biens et risques annexes» à GROUPAMA OI, d'après l'analyse des offres ;

	Nature des garanties /50	Tarification / 30		Capacité gestion/20	TOTAL / 100	
		Offre de base	Variante imposée		Offre de base	Variante imposée
Cabinet ISAUTIER/ Compagnie GROUPAMA OI	25	30	30	15	70	70

2 – Le lot n°2 «Responsabilité et risques annexes» à GROUPAMA OI, dont l'offre a été classée première après analyse des offres ;

Agent Courtier Compagnie	NOTATION			
	Nature des garanties / 50	Tarification / 30	Gestion / 20	TOTAL / 100
Cabinet ISAUTIER / SMACL	35	19,13 22 816,45 €	19	73,13
GROUPAMA OI	30	30 18 535,82 €	18	78

3 – Le lot n°3 «Flotte automobile et risques annexes» au Cabinet ISAUTIER / SMACL, dont l'offre a été classée première après analyse des offres ;

Agent Courtier Compagnie	NOTATION			
	Nature des garanties / 50	Tarification / 30	Gestion / 20	TOTAL / 100
Cabinet ISAUTIER / SMACL	40	23,74 25 623,36 €	18	81,74
GROUPAMA OI	30	30 20 273,30 €	15	75
SSAR SAS PRUDENCE CREOLE	30	18,92 32 140,45 €	13	61,92

4 – Le lot n°4 «Risques statutaires du personnel» à SARL ASSURCO / CRP, dont l'offre a été classée première après analyse des offres ;

Agent Courtier Compagnie	NOTATION			
	Nature des garanties / 50	Tarification / 30	Gestion / 20	TOTAL / 100
Cabinet ASSURCO / CRP	50	30 Offre de base : 0,29 Variante n°2 maternité : 0,50	12,50	92,50

5 – Le lot n°5 «Protection juridique des agents et des élus» au Cabinet SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA FRANCE, dont l'offre a été classée première après analyse des offres ;

Agent Courtier Compagnie	NOTATION			
	Nature des garanties /50	Tarification /30	Gestion /20	TOTAL /100
Cabinet MOUREY/JOLY /CFDP	35	7,41 Prime : 2 721,60 €	20	62,41
Cabinet SARRE ET MOSELLE/PRO TEXIA France	35	30 Prime : 672,62 €	20	85

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-21-1 ;

1) de l'autoriser à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°1 «Dommages aux biens et risques annexes» avec le cabinet ISAUTIER /CROUPAMA OI ;

2) de l'autoriser à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°2 «Responsabilité et risques annexes» avec GROUPAMA OI ;

3) de l'autoriser à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°3 «Flotte automobile et risques annexes» avec le cabinet ISAUTIER / SMACL ;

4) de l'autoriser à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°4 «Risques statutaires du personnel» avec la SARL ASSURCO / CRP ;

5) de l'autoriser à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°5 «Protection juridique des agents et des élus» avec le cabinet SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA FRANCE.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-21-1 ;

1) autorise le Maire à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°1 «Dommages aux biens et risques annexes» avec le cabinet ISAUTIER /CROUPAMA OI ;

2) autorise le Maire à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°2 «Responsabilité et risques annexes» avec GROUPAMA OI ;

3) autorise le Maire à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°3 «Flotte automobile et risques annexes» avec le cabinet ISAUTIER / SMACL ;

4) autorise le Maire à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°4 «Risques statutaires du personnel» avec la SARL ASSURCO / CRP ;

5) autorise le Maire à signer le marché public d'assurances relatif au lot n°5 «Protection juridique des agents et des élus» avec le cabinet SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA FRANCE.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°118/CM/2016/29/12/16**OBJET : Autorisation de signature de marché public des lots 1, 2, 3 et 4 - Acquisition de véhicules**

Le Maire informe le Conseil municipal que la mairie a lancé en août 2016 une consultation ayant pour objet l'acquisition de véhicules pour les services de la commune.

Objet du marché :

Le présent marché a pour objet l'acquisition par la commune de Sainte-Rose de véhicules.

Décomposition en lots :

Le marché se compose de 5 lots conclus selon les quantités suivantes (valables pour toute la durée du marché) :

Lots	Désignation	Minimum	Maximum
Lot 1	Véhicules particuliers de moins de 3 Tonnes	1	5
Lot 2	Véhicules utilitaires de moins de 3 tonnes	8	15
Lot 3	Véhicules 4x4 de type pick-up en simple cabine	1	2
Lot 4	Minibus légers de moins de 3 tonnes	1	3
Lot 5	Minibus légers de 25 à 30 places assises	1	2

Contenu des prestations :

La fourniture comprend :

- Le service après-vente ;
- La garantie constructeur minimum de 3 ans ;
- Et un contrat de maintenance pour une durée de 36 mois et/ou 100 000 km au minimum.

Caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de fourniture et service passé en appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un marché alloti.

Le marché est couvert pas l'accord sur les marchés publics.

Chaque lot est un marché à bons de commande sans minimum et avec un nombre maximum de véhicules (cf. tableau ci-dessus) au sens de l'article 77 du Code des marchés publics et des accords cadres au sens de la directive 2004/18/CE.

Chacun des lots sera conclu avec un seul opérateur économique qui pourra être un groupement momentané d'entreprises solidaire ou conjoint.

Le candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots de son choix. Dans tous les cas, il devra soumissionner à l'intégralité du ou des lots concernés.

Durée du marché :

La durée du marché est de 4 ans à compter de la notification du marché.

Procédure :

a) Enregistrement des pièces relatives à la candidature :

Le 30 août 2016, la commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis.

b) Analyse, sélection des candidatures et attribution

Le 10 octobre 2016, la commission d'appel d'offres a décidé :

1) d'attribuer le lot 1 de la procédure de consultation du marché à AUTOMOBILES RÉUNION pour les prix unitaires figurant au Bordereau des prix unitaires ;

2) d'attribuer le lot 2 de la procédure de consultation du marché à JULES CAILLE AUTO pour les prix unitaires figurant au Bordereau des prix unitaires ;

3) d'attribuer le lot 3 de la procédure de consultation du marché à SOGECORE pour les prix unitaires figurant au Bordereau des prix unitaires ;

4) d'attribuer le lot 4 de la procédure de consultation du marché à AUTOMOBILES RÉUNION pour les prix unitaires figurant au Bordereau des prix unitaires ;

L'ensemble des pièces relative à cette procédure de marché sont consultables par les élus qui le souhaitent sur simple demande auprès du Service marchés.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver le lot 1 «Véhicules particuliers de moins de 3 Tonnes» de la procédure de consultation du marché «acquisition de véhicules» ;

1) d'autoriser le Maire à signer le dit marché avec AUTOMOBILES RÉUNION ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

- d'approuver le lot 2 «Véhicules utilitaires de moins de 3 tonnes» de la procédure de consultation du marché «acquisition de véhicules» ;

2) d'autoriser le Maire à signer le dit marché avec JULES CAILLE AUTO ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

- d'approuver le lot 3 «Véhicules 4x4 de type pick-up en simple cabine» de la procédure de consultation du marché «acquisition de véhicules» ;

3) d'autoriser le Maire à signer le dit marché avec SOGECORE ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

- d'approuver le lot 4 «Véhicules particuliers de moins de 3 Tonnes» de la procédure de consultation du marché «Minibus légers de moins de 3 tonnes» ;

4) d'autoriser le Maire à signer le dit marché avec AUTOMOBILES RÉUNION ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- approuve le lot 1 «Véhicules particuliers de moins de 3 Tonnes» de la procédure de consultation du marché «acquisition de véhicules» ;

1) autorise le Maire à signer le dit marché avec AUTOMOBILES RÉUNION ;

- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

- approuve le lot 2 «Véhicules utilitaires de moins de 3 tonnes» de la procédure de consultation du marché «acquisition de véhicules» ;

2) autorise le Maire à signer le dit marché avec JULES CAILLE AUTO ;

- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

- approuve le lot 3 «Véhicules 4x4 de type pick-up en simple cabine» de la procédure de consultation du marché «acquisition de véhicules» ;

3) autorise le Maire à signer le dit marché avec SOGECORE ;

- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

- approuver le lot 4 «Véhicules particuliers de moins de 3 Tonnes» de la procédure de consultation du marché «Minibus légers de moins de 3 tonnes» ;

4) autorise le Maire à signer le dit marché avec AUTOMOBILES RÉUNION ;

- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°119/CM/2016/29/12/17

OBJET : Autorisation de signature d'un avenant au marché public du lot 16 – Légumes frais concernant l'achat des denrées alimentaires

Le Maire expose au Conseil municipal, qu'il convient de conclure un avenant au marché public du lot 16 – Légumes frais concernant l'achat de denrées alimentaires.

Il s'agit de modifier le prix du kilo d'ail en cas d'importation, car la référence à la mercuriale des produits locaux n'est pas adaptée en l'espèce. L'avenant fixe un prix unitaire ferme à l'année pour le kilo d'ail importé à 7,00 € H.T.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

1) D'approuver l'avenant au marché public du lot 16 - Légumes frais concernant l'achat de denrées alimentaires ;

2) De l'autoriser à signer l'avenant y afférent.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve l'avenant au marché public du lot 16 - Légumes frais concernant l'achat de denrées alimentaires ;

2) autorise le Maire à signer l'avenant y afférent.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°120/CM/2016/29/12/18**OBJET : Fonds exceptionnel d'investissement 2016 : approbation du nouveau plan de financement 2016 pour les travaux d'AEP conduite primaire**

Le Maire expose :

Pour cette opération, la commune a sollicité un financement au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (F.E.I.) 2016 à hauteur 60 % HT du coût des travaux. Le Ministère des Outre-mer a émis un avis favorable pour un montant de subvention de 1 524 000 € par courrier en date du 14 avril 2016. Suite à une actualisation du coût de l'opération par notre bureau d'étude, le plan de financement doit être modifié par délibération conformément au certificat administratif N°20/2016 portant modification du plan de financement prévisionnel.

En outre, ne disposant pas d'un schéma directeur en eau potable de moins de cinq ans, la commune doit également enlever le financement complémentaire prévisionnel au titre de l'Office de l'eau, qu'elle sollicitera ultérieurement.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT des travaux (hors études)	2 540 000.00 €	Subvention du Ministère des Outre-mer (60 % HT)	1 524 000,00 €
		Subvention Office de l'eau réunion (20% HT)	508 000,00 €
		Participation communale (20 %HT)	508 000,00 €
MONTANT HT	2 540 000.00 €	MONTANT HT	2 540 000.00 €

Est remplacé par :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT des travaux (hors études)	2 710 982.00 €	Subvention du Ministère des Outre-mer (environ 56,22 % HT)	1 524 000,00 €
		Participation communale (environ 43,78 %HT)	1 186 982,00 €
MONTANT HT	2 710 982.00 €	MONTANT HT	2 710 982.00 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération de renouvellement du réseau primaire de la conduite primaire AEP de Sainte-Rose ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) approuve le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération de renouvellement du réseau primaire de la conduite primaire AEP de Sainte-Rose ;
- 2) autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°121/CM/2016/29/12/19**OBJET : Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2017 : approbation du plan de financement relatif à la demande de subvention pour la rénovation des écoles**

Le Maire tient à rappeler les engagements forts de l'équipe municipale en faveur de la jeunesse. À ce titre, les écoles sont une priorité. Le constat est plus qu'alarmant. Hormis la rénovation de l'école de Bois-Blanc, les autres écoles n'ont fait l'objet d'aucune dépenses en matière de réhabilitation depuis plus de 10 ans. C'est pourquoi il nous faut engager un programme important de rénovation du bâti scolaire sur l'ensemble du territoire Sainte-Rosiens.

Il s'agira de redonner aux enfants et aux enseignants, un cadre d'apprentissage décent. Tout d'abord, l'accent sera mis sur la mise en sécurité des écoles qui ne respectent plus les normes notamment en matière d'électricité, de réseaux, de sécurité incendie et d'accessibilité. Des travaux spécifiques de rénovation énergétique seront mis également en œuvre.

Nous avons d'ores et déjà sollicité le Fonds exceptionnel d'investissement 2017 pour financer cette opération. Un complément de financement, au titre du nouveau plan de relance régional, devrait être déposé au cours du 1^{er} trimestre 2017.

D'un montant estimatif prévisionnel de 2 061 000,00 €, cette opération pourrait être financée comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT de l'opération	2 061 000.00 €	Subvention FEI 2017 60 % HT	1 236 600,00 €
		Participation communale 40 % HT	824 400,00 €
MONTANT HT	2 061 000.00 €	MONTANT HT	2 061 000.00 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

1) d'approuver le projet et le plan de financement relatif à la demande de subvention pour la rénovation des écoles de Sainte-Rose ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve le projet et le plan de financement relatif à la demande de subvention pour la rénovation des écoles de Sainte-Rose ;

2) autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°122/CM/2016/29/12/20

OBJET : Construction d'un nouveau gymnase à Sainte-Rose : Sollicitation de financements au titre du plan de rattrapage Outre-mer en matière d'équipements sportifs

Par délibération N°58/CM/2016, le Conseil a approuvé le programme de construction d'un gymnase dans la ZAC du Centre-Ville comme il s'était engagé devant les Sainte-Rosiens. Aussi, compte tenu des opportunités actuelles, il convient de sécuriser au plus tôt son financement.

En effet, suite aux recommandations du rapport sur les besoins en matière d'équipements sportifs dans les Outre-mer de juillet 2016, un plan de rattrapage en la matière a été annoncé par le Ministre des Sports fin septembre lors de sa visite en Guadeloupe, Martinique et Guyane.

À ce titre, les services de la Sous-préfecture de Saint-Benoît nous ont sollicité afin de faire remonter nos besoins de financement dans ce domaine. À la Réunion, une action ciblée sur des équipements de proximité sera privilégiée. Ces projets, bénéficieront de crédits exceptionnels supplémentaires financés à moitié par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (au titre du CNDS) et celui des Outre-mer (au titre du FEI).

Rappel du Projet :

Nouvel équipement de type multi-sports d'une surface utile de 1 820 m² devant répondre aux exigences suivantes :

- Niveau d'homologation régionale des fédérations françaises de basket, volley, handball ;
- Niveau de loisir pour le tennis en double et pour la musculation ;
- Pratique sportive scolaire et associative de gymnastique, badminton, escalade, sans homologation.

Outre les zones de jeu homologuées, l'aire de compétition proposera des aménagements dédiés à l'entraînement et aux compétitions des jeunes afin d'optimiser au maximum les possibilités d'exploitation de cet équipement.

Ponctuellement d'autres usages à vocation sociale ou de manifestations exceptionnelles pourront être envisagés.

Le projet respectera les préconisations PERENE, les objectifs de ventilation, protection solaire et de consommations énergétiques seront respectés.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 3 505 000 € HT (valeur juin 2016) décomposé selon les postes suivants :

- Bâtiment et VRD : 3 325 000 € HT
- Mobilier : 180 000 € HT

Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans la ZAC du Centre-Ville à proximité de la parcelle prévue pour le futur collège, en lieu et place du projet initial de cuisine centrale. L'aménagement de la parcelle et des accès préservera la réalisation du collège de la commune. La surface foncière allouée à cette opération sera de l'ordre de 3 500 m² y compris le stationnement.

Cette opération pourrait être financée comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT de l'opération	3 505 000.00 €	Subvention FEI 2017 équipements sportifs dans les Outre-mer 50 % HT	1 752 500,00 €
		Subvention CNDS 30 % HT	1 051 500,00 €
		Participation communale 20 % HT	701 000,00 €
MONTANT HT	3 505 000.00 €	MONTANT HT	3 505 000.00 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

1) d'approuver le plan de financement relatif à la demande de subvention pour la construction d'un nouveau gymnase Sainte-Rose ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve le plan de financement relatif à la demande de subvention pour la construction d'un nouveau gymnase Sainte-Rose ;

2) autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°123/CM/2016/29/12/21

OBJET : Garantie d'emprunt à la SHLMR pour l'opération de logements « ATALYA-24-LLTS »

Le Maire informe le Conseil municipal que la SHLMR a demandé à la commune la garantie pour les prêts suivants qu'elle doit contracter en vue du financement de l'opération ATALYA 24 LLTS :

	PLAI CONSTRUCTION	PLAI FONCIER
Montant du prêt	1 750 597,00	831 685,00
Type	Prêts aidés par l'État	
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois
Durée de l'amortissement	40 ans	50 ans
Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations	

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°42146 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Par conséquent, le Maire propose au Conseil d'accorder la garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

ARTICLE 1^{er} : L'assemblée délibérante de la commune de Sainte-Rose accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 582 282 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°42146, constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

accorde la garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

ARTICLE 1^{er} : L'assemblée délibérante de la commune de Sainte-Rose accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 582 282 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°42146, constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 42146

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX Y1521 page 1/21
Contrat de prêt n° 42146 Emprunteur n° 000200317

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1/21

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX N° 501 page 2/21
Contrat de prêt n° 42746 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ATALYA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés 28 B RIVIERE DE L'EST 97439 SAINTE-ROSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-deux euros (2 582 282,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million sept cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros (1 750 597,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit cent trente-et-un mille six cent quatre-vingt-cinq euros (831 685,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt Initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

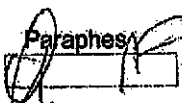
La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes 



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme CIREST (15%)
 - Garantie conforme Commune de Ste Rose (70%)
 - Garantie conforme Conseil Départemental (7,5%)
 - Garantie conforme Conseil Régional (7,5%)

PROCS-PROCES V1_0513 page 7/21
 Contrat de prêt n° 42146 Emprunteur n° 000200317

Paraphés 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5114029	5114030		
Montant de la Ligne du Prêt	1 750 597 €	831 685 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
	24 mois	24 mois		
	0,55 %	0,55 %		
	Capitalisation	Capitalisation		
	40 ans	50 ans		
	Livret A	Livret A		
	- 0,2 %	- 0,2 %		
	0,55 %	0,55 %		
	Annuelle	Annuelle		
	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
	DL	DL		
	0 %	0 %		
	0 %	0 %		
	Equivalent	Equivalent		
	30 / 360	30 / 360		

* Le(s) taux (indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement, de solliciter du Prêteur l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

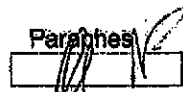
Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes 



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION CONSEIL GENERAL	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 95 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/21



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0068 V1.50.1 page 20/21
Contrat de prêt n° 42146 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/11/15

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BAJARD Olivier

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04/11/2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : MONSIEUR

Nom / Prénom : FREDERIC NOËL

Qualité : DIRECTEUR TERRITORIAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

Cachet et Signature :

Frédéric NOËL
Directeur Territorial
Investissement et Pré

PROCES-FR0003-V-001 Page 2/021
Caisse des Dépôts et Consignations n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/21

AFFAIRE N°124/CM/2016/29/12/22

OBJET : Sortie de l'actif des véhicules et matériels communaux

Dans le cadre du suivi et de la bonne gestion de son parc automobile, la ville procède régulièrement à la mise à jour de son patrimoine en la matière pour et tenir compte notamment des entrées et sorties de véhicules de la flotte.

Et comme chaque année, il apparaît que plusieurs véhicules du garage municipal doivent être sortis du patrimoine communal, dans la mesure où les coûts de réparations deviennent exorbitants.

Il s'agit des véhicules suivants :

a) Bus :

- Marque : Mercedes-Benz
- Modèle : Integro
- Nombre de places : 61 avec conducteurs
- Date de mise en circulation : 24/05/2005
- Kilométrage : 280 798 Km

b) Pelle hydraulique :

- Catégorie : Pelle hydraulique sur pneus
- Marque : Caterpillar
- Type : M318C
- Marteau hydraulique Montabert M900
- Numéro de série : CATM318CLBZ00810
- Année : 2004

c) Citroën Berlingo 897 BMT :

- Catégorie : Fourgon
- Marque : Citroën
- Kilométrage : 266 000 km
- Année : 2002

d) Citroën Berlingo 388 BMR:

- Catégorie : Fourgon
- Marque : Citroën
- Kilométrage : 225 000 km
- Année : 2002

e) Citroën Berlingo 385 BMR :

- Catégorie : Fourgon
- Marque : Citroën
- Kilométrage : 265 000 km
- Année : 2002

f) Renault Trafic 230 BTA :

- Catégorie : 3 places
- Marque : Renault
- Kilométrage : 250 000 km
- Année : 2006

g) Citroen Jumper DL-982-ME :

- Catégorie : Plateau ridelle double cabine
- Marque : Citroën
- Kilométrage : 175 000 km
- Année : 2002

Par conséquent, le Maire propose au Conseil de mettre en vente les véhicules communaux dont la liste figure ci-dessus ; en priorité, suivant la procédure de gré à gré.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

met en vente les véhicules communaux dont la liste figure ci-dessus ; en priorité, suivant la procédure des enchères publiques puis, le cas échéant, de gré à gré.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°125/CM/2016/29/12/23

OBJET : Modification de la délibération du Conseil municipal donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de marchés publics

Par délibération du 25 juillet 2015 affaire n°22/CM/2015, le Conseil municipal a donné délégation d'attributions au Maire en matière de marchés publics pour : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés inférieurs au seuil de transmission de contrôle de légalité défini à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales».

La réforme des marchés publics, effectuée par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, amène à revoir cette délibération.

Pour mémoire, le 4° de l'article 2.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire peut recevoir délégations du Conseil municipal afin :

«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget».

Le chapitre «Choix de la procédure» du titre III de la première partie du décret n°2016-316 du 25 mars 2016 définit les différentes procédures de passation des marchés publics à savoir : les procédures formalisées, la procédure adaptée, les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Par conséquent, le Maire demande au Conseil de modifier la délibération du 25 juillet 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil au Maire comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L l'article 2.2122-22 4° ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-316 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

1) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

2) de préciser que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

modifie la délibération du 25 juillet 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil au Maire comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L l'article 2.2122-22 4° ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-316 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

1) prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

2) précise que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°126/CM/2016/29/12/24

OBJET : Schéma directeur du Centre-Ville de Sainte-Rose - Études de définition de la stratégie urbaine et de développement du centre-ville de Sainte-Rose avec la SPL « Est Réunion Développement » - Approbation du plan de financement

Afin de poursuivre le développement du territoire sur des secteurs déjà identifiés et de préparer les opérations d'aménagement d'ensemble de demain, la commune de Sainte-Rose a délibéré sur le principe de cette démarche le 26 septembre 2015 et souhaite confier à la SPL «Est Réunion Développement» le contrat suivant :

- Mandat d'études de définition de la stratégie urbaine et de développement du centre-ville de Sainte Rose (voir fiche d'opération et projet de contrat ci-joints).

Les objectifs prévisionnels de l'opération sont dans un premier temps :

- Accompagner les mutations prévues sur le Centre-Ville de Sainte-Rose avec l'émergence du projet de ZAC Centre-Ville ;

- Définir une stratégie urbaine globale et cohérente, une image urbaine du centre ville de Sainte-Rose, en lien avec les objectifs de développement des services à la population ;

- Conforter et objectiver les éléments de programme d'équipements publics à l'échelle du centre-ville ;

- Communiquer auprès de la population, des forces vives de la commune ;

- Identifier les études réglementaires et les incidences sur le PLU ;

- Produire un schéma directeur d'aménagement du Centre-Ville ;

- Proposer des fiches action et programme en accord avec les axes stratégiques retenus.

Les études comprendront :

- Diagnostic partagé et analyse des fonctions urbaines, des usages et des fonctionnements, y compris concertation et ateliers ;

- Étude de programmation équipements publics ;

- Étude de programmation résidentielle ;

- Identification des projets et des enjeux et impact sur la ZAC Centre-Ville ;

- Définition de la stratégie urbaine et de développement et du schéma directeur du Centre-Ville, y compris fiches actions, cadrer les propositions d'action avec les dispositifs de financements potentiels (Région, FEDER, ...) ;

- Élaboration des éléments de communication, support de la concertation.

Le délai prévisionnel de réalisation de ces études est de 12 mois, hors délais de validation.

Pour la réalisation de ces études, il est proposé au Conseil municipal de solliciter la Région Réunion, au titre de la Fiche Action 7.05 "*Développement et structuration de l'attractivité des Hauts*" du POE FEDER 2014-2020, pour le financement de ces études dont le détail est donné dans le tableau suivant :

BILAN DU MANDAT D'ÉTUDES		
Dépenses	Montant HT	Montant TTC
Frais d'études		
Définition de la stratégie urbaine et de développement	87 000,00	94 395,00
Élaboration document de communication	10 000,00	10 850,00
Autre(s)		
Pilotage, gestion et suivi des études	52 650,00	57 125,25
Publication/ reprographie/impré- vus	13 000,00	14 105,00
TOTAL	162 650,00	176 475,25

Le coût prévisionnel de l'opération est de 176 475 € TTC, et fait l'objet du plan de financement suivant :

	Coût total TTC	Montant HT des dépenses	Union Européenne (FEDER)	Contrepartie Nationale (État et/ou Région)	Bénéficiaire
Dépenses totales	176 475,25 €	162 650,00 €	76 440,00 €	10 920,00 €	75 290,00 €
Dépenses éligibles		109 200,00 €	76 440,00 €	10 920,00 €	21 840,00 €
Taux d'intervention sur les dépenses éligibles		100,00%	70,00%	10,00%	20,00%

Il est demandé au Conseil municipal :

1) d'approuver le plan de financement et valide la participation financière de la commune à hauteur décrite ;

2) d'autoriser le Maire à réaliser les démarches et signer les documents nécessaires se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve le plan de financement et valide la participation financière de la commune à hauteur décrite ;

2) autorise le Maire à réaliser les démarches et signer les documents nécessaires se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°127/CM/2016/29/12/25**OBJET : Opération de Résorption de l'habitat insalubre Centre-Ville – Petit-Brûlé :
Approbation du CRAC de clôture**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 22 du traité de concession pour la réalisation de la RHI «Centre-Ville – Petit-Brûlé», reçu en Préfecture le 17 juin 2004, modifiée par avenants n°1, n°2, et n°3, la SEMAC soumet pour approbation à la commune le CRAC de clôture.

En application de l'article 4 du cahier des charges de la convention publique d'aménagement, l'ensemble des missions contractantes de la commune et des missions cocontractantes de la SEMAC ont été accomplies. Il importe maintenant à la collectivité d'en approuver le bilan de clôture et de donner à son concessionnaire quitus de sa mission.

La SEMAC a procédé au bilan de clôture de la concession en application des articles 26 et suivants de la concession d'aménagement et propose un projet de protocole de clôture joint en annexe, de même que le rapport de CRAC de clôture. Le bilan établi au 20/11/2016 fait apparaître les éléments suivants :

Bilan de clôture de la concession au 20/11/2016 (arrêté des comptes au 20/11/2016)	État de réalisation (€ HT)	Reste à réaliser par la SEMAC	Bilan à terminaison (€)
Dépenses	4 623 747,32	23 150,00	4 646 897,32
Recettes			5 093 266,90

Compte tenu des mouvements restant à effectuer sur les engagements réalisés par la SEMAC, le solde d'exploitation positif constaté à la clôture de l'opération s'établit pour la durée de la concession à **+ 446 369,58 €**.

Ce solde sera versé au budget de la commune de Sainte-Rose, dans les conditions définies au protocole de clôture entre la SEMAC et la commune de Sainte-Rose. Ce solde, pour partie, permettra de régler les terrains de la RHI Ravine Glissante à acquérir par la commune.

Il est demandé au Conseil :

– d'approuver le CRAC de clôture au 20 novembre 2016 présenté, actant les années 2015 et 2016, relatif à la concession d'aménagement de la «RHI Centre-Ville – Petit-Brûlé», ci-joint ;

– d'approuver le bilan définitif de clôture au 20-11-2016 de la concession d'aménagement de la RHI «Centre-Ville – Petit-Brûlé» proposé par la SEMAC, présentant un solde d'exploitation excédentaire de **+ 446 369,58 €** ;

– d'approuver le protocole de clôture de la concession d'aménagement entre la commune de Sainte-Rose et la SEMAC pour l'aménagement de la «RHI Centre-Ville – Petit-Brûlé», prévoyant notamment le versement par la SEMAC à la commune du solde d'exploitation de **+ 446 369,58 €** constaté au bilan de clôture de l'opération donnant quitus à la SEMAC de ses missions de concessionnaire, et fixant les modalités définitive de rémunération de l'aménageur imputable en charges au bilan de clôture de l'opération ;

– d'autoriser le Maire ou toute personne habilitée par lui, à signer le protocole de clôture de la concession d'aménagement valant quitus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;

– d'autoriser le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

– d'acter la substitution de la commune de la Sainte-Rose dans tous les droits et obligations de la SEMAC au titre de son rôle de concessionnaire de la «RHI Centre-Ville – Petit-Brûlé».

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- approuve le CRAC de clôture au 20 novembre 2016 présenté, actant les années 2015 et 2016, relatif à la concession d'aménagement de la «RHI Centre-Ville – Petit-Brûlé», ci-joint ;

– approuve le bilan définitif de clôture au 20-11-2016 de la concession d'aménagement de la RHI «Centre-Ville – Petit-Brûlé» proposé par la SEMAC, présentant un solde d'exploitation excédentaire de **+ 446 369,58 €** ;

– approuve le protocole de clôture de la concession d'aménagement entre la commune de Sainte-Rose et la SEMAC pour l'aménagement de la «RHI Centre-Ville – Petit-Brûlé», prévoyant notamment le versement par la SEMAC à la commune du solde d'exploitation de **+ 446 369,58 €** constaté au bilan de clôture de l'opération donnant quitus à la SEMAC de ses missions de concessionnaire, et fixant les modalités définitive de rémunération de l'aménageur imputable en charges au bilan de clôture de l'opération ;

– autorise le Maire ou toute personne habilitée par lui, à signer le protocole de clôture de la concession d'aménagement valant quitus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;

– autorise le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

– acte la substitution de la commune de la Sainte-Rose dans tous les droits et obligations de la SEMAC au titre de son rôle de concessionnaire de la «RHI Centre-Ville – Petit-Brûlé».

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°128/CM/2016/29/12/26**OBJET : Rétrocession à la commune des espaces publics de l'opération «RHI Centre-Ville – Petit- Brûlé»**

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 19 Mai 2004 la commune avait confié par une convention publique d'aménagement à la SEMAC ;

- La réalisation d'un programme de logements,
- La réalisation d'équipements publics,
- La réalisation des équipements d'infrastructures.

L'aménageur cité ci-dessus, après avoir livré le programme des équipements publics de l'opération et la réalisation des logements, nous sollicite à présent pour la rétrocession effective des VRD (Voiries et Réseaux Divers), et espaces communs. Je propose donc à notre assemblée des procéder au dit transfert des terrains d'assiette dans le domaine communal tel que matérialisé dans le plan en annexe.

Considérant que cette opération de classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ces espaces communs, et qu'en vertu de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière (modifié par la Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 – art.242) le Maire est dispensé de procéder à l'enquête publique préalable. Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

- 1) d'approuver la rétrocession des espaces publics précisés ci-dessous :

Section et Numéro	Surface m²	Adresse	Emplacement
AL 970	9 627	6 Chemin du cimetière	Voir figure 1 et 2
AK 975	1443	124 Route nationale 2	
AK 976	33	124 Route nationale 2	
AK 977	266	124 Route nationale 2	
AK 978	30	124 Route nationale 2	
AK 979	80	124 Route nationale 2	
AK 980	218	124 Route nationale 2	
AK 936	12 539	136 Route nationale 2	
AK 1 000	88	136 Route nationale 2	
AK 1 058	7 998	136 Route nationale 2	
TOTAL des surfaces à rétrocéder en m²	32 322	Nombre de terrains à rétrocéder	

- 2) de l'autoriser à signer tout acte et toute pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve la rétrocession des espaces publics précisés ci-dessous :

Section et Numéro	Surface m²	Adresse	Emplacement
AL 970	9 627	6 Chemin du cimetière	Voir figure 1 et 2
AK 975	1443	124 Route nationale 2	
AK 976	33	124 Route nationale 2	
AK 977	266	124 Route nationale 2	
AK 978	30	124 Route nationale 2	
AK 979	80	124 Route nationale 2	
AK 980	218	124 Route nationale 2	
AK 936	12 539	136 Route nationale 2	
AK 1 000	88	136 Route nationale 2	
AK 1 058	7 998	136 Route nationale 2	
TOTAL des surfaces à rétrocéder en m²	32 322	Nombre de terrains à rétrocéder	10

2) autorise le Maire à signer tout acte et toute pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

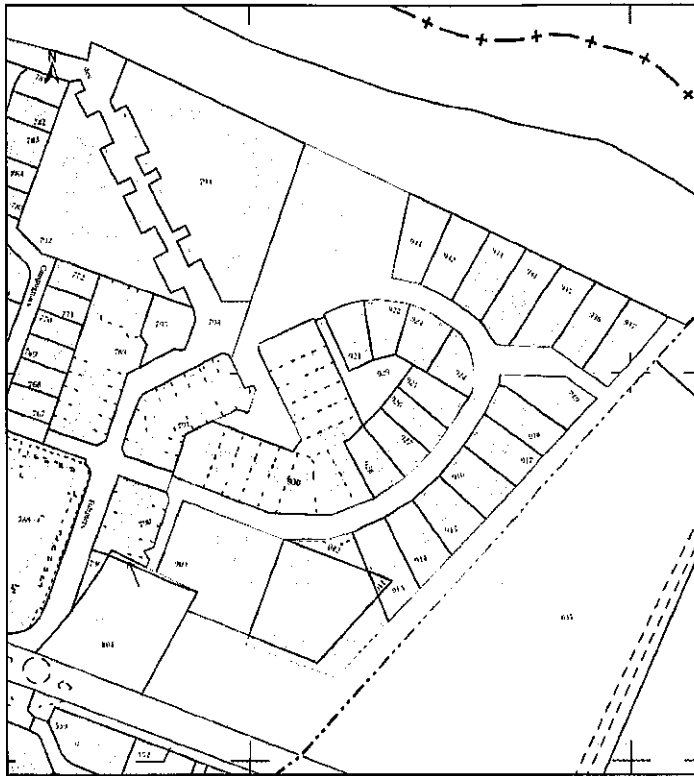


Figure 1. Secteur Centre Ville



Figure 2. Secteur du Petit-brulé

AFFAIRE N°129/CM/2016/29/12/27**OBJET : RHI Ravine Glissante à Sainte-Rose : Rétrocession à la commune des terrains non cédés et non utilisés de l'opération d'aménagement de la SEMAC**

Par une délibération en date du 27 septembre 1991, la commune de Sainte-Rose a décidé de conclure une convention publique d'aménagement (CPA) avec la SEMAC.

Cette dernière a été signée le 15 novembre 1991 et reçue en Préfecture le 06 décembre 1991, pour une durée initiale de 5 ans.

Cinq avenants ont modifié cette convention, notamment le dernier en date du 13 décembre 2006 qui allonge sa durée, la portant à une période globale de onze années.

Après avoir livré le programme des équipements publics et des logements de la RHI, l'aménageur souhaite rétrocéder les terrains non cédés et non utilisés dans le cadre de l'opération.

Conformément à un avis du Service des domaines en date du 28 septembre 2016, les terrains concernés seront vendus aux prix de :

- 110 000 € pour les parcelles AM 448-AM 449 et AM 461,
- 218 000 € pour les parcelles AM 454- AM 463.

Le prix des parcelles AM 388 - AM 389 a quant à lui été fixé à 30 000 €, par un avis des services fiscaux en date du 06/12/2016.

Les parcelles à rétrocéder sont identifiées dans le tableau et sur le plan ci-dessous :

Références cadastrales	Nature	Surface (m²)	Zonage PLU
AM 448	Terrains occupés par l'association Les Béliers	398	UD (aléa moyen au PPRi)
AM 449		391	
AM 461		56	
AM 388	Terrains initialement destinés à un projet d'amélioration de l'habitat (MAFOUTA Augustin)	230	UD
AM 389		90	
AM 454	Ancienne rumerie	848	
AM 463		1186	
TOTAL		3199	

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

1) d'approuver la rétrocession à la commune des terrains non cédés et non utilisés de l'opération d'aménagement «RHI Ravine-Glissante» ;

2) de l'autoriser à signer les actes y afférents ainsi que toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) approuve la rétrocession à la commune des terrains non cédés et non utilisés de l'opération d'aménagement «RHI Ravine-Glissante» ;

2) autorise le Maire à signer les actes y afférents ainsi que toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°130/CM/2016/29/12/28

OBJET : Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE.

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour le conseil des administrés, sur leur projet de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui souhaitent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Le CAUE mettra à disposition de la commune l'un des ses architectes-conseillers sur l'équivalent de 22 demi-journées sous forme de permanence régulière au service urbanisme et au cours desquels des déplacements, si nécessaires seront effectués.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 3.201,00 € sera versée par la Commune au titre contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2017 (118 €), soit un montant total de 3.319,00 €.

La convention sera établie pour l'année 2017.

Le Maire propose au Conseil :

- 1) d'approuver la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE ;
- 2) de l'autoriser à signer la dite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) approuve la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE ;
- 2) autorise le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°131/CM/2016/29/12/29

OBJET : Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de mission d'accompagnement avec l'ADIL.

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des administrés, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire ou louer une maison, ou encore qu'ils souhaitent améliorer leur logement actuel dans les domaines suivants :

- les financements (aides et subventions, prêt épargne logement, prêts immobiliers 1%, plans de financement) ;
- les loyers (baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers) ;
- les contrats (contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt) ;
- l'urbanisme (réglementation et procédures à suivre) ;
- la fiscalité (impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation) ;
- la copropriété (organisation et fonctionnement d'une copropriété)
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (primes et prêts bonifiés).

L'ADIL mettra à disposition de la commune de Sainte-Rose l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe. Elle consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission sous forme de permanence au service urbanisme.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 2.901,80 € sera versée par la commune au titre contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2017 (125 €), soit un montant total de 3.026,80 €.

La convention sera établie pour l'année 2017.

Le Maire propose au Conseil de :

- 1) d'approuver la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE ;
- 2) de l'autoriser à signer la dite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) approuve la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE ;
- 2) autorise le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°132/CM/2016/29/12/30

OBJET : Enquête de recensement de la population

Le Maire informe le Conseil municipal qu'une enquête de recensement de la population sera réalisée en février-mars 2017.

Le recensement de la population est réalisé tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants. Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune. Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de procéder aux enquêtes de recensement. La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La commune recevra avant la fin du premier semestre 2017 une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'État aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, d'un montant de 15 305 euros.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal délibère sur les modalités de recrutement d'un coordonnateur de l'enquête de recensement et d'agents recenseurs.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article 2.2122-21 10° ;

Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003 – 561 du 23 juin 2003 modifié fixant la liste des communes concernées par le recensement de la population ;

De décider :

1) d'autoriser le Maire à désigner un coordonnateur d'enquête au sein de l'effectif du personnel communal ;

2) d'autoriser le Maire à recruter des agents recenseurs au nombre de dix huit, qui seront rémunérés sur la base de l'indice brut 340 (indice majoré 321) pour une durée du temps de travail de 35 heures hebdomadaires, du 2 février au 4 mars 2017, avec une formation préalable aux enquêtes assurée par l'INSEE les 9, 10 et 30 janvier 2017, étant précisé que les congés seront indemnisés à la fin de la mission.

3) de charger le Maire d'exécuter la présente délibération notamment de signer tout acte ou toute pièce s'y rapportant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article 2.2122-21 10° ;

Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003 – 561 du 23 juin 2003 modifié fixant la liste des communes concernées par le recensement de la population ;

décide :

1) d'autoriser le Maire à désigner un coordonnateur d'enquête au sein de l'effectif du personnel communal ;

2) d'autoriser le Maire à recruter des agents recenseurs au nombre de dix huit, qui seront rémunérés sur la base de l'indice brut 340 (indice majoré 321) pour une durée du temps de travail de 35 heures hebdomadaires, du 2 février au 4 mars 2017, avec une formation préalable aux enquêtes assurée par l'INSEE les 9, 10 et 30 janvier 2017, étant précisé que les congés seront indemnisés à la fin de la mission.

3) de charger le Maire d'exécuter la présente délibération notamment de signer tout acte ou toute pièce s'y rapportant.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°133/CM/2016/29/12/31

OBJET : Création d'emplois non permanents saisonniers et pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire souhaite chaque année porter une attention particulière et continue aux Actions de protection contre les risques encourus par la ville (APCR).

Au côté de celles dévolues à la lutte anti-vectorielle, menées principalement par l'État, la ville souhaite également agir en prévision des périodes cycloniques contre :

- les risques d'inondation,
- les chutes d'arbres (élagage, abattages préventifs ...),
- les dégradations du port de la Marine avant la phase d'alerte rouge.

De même, la superficie du territoire, des nombreux sites touristiques et le climat propice à la repousse, exige un renfort du personnel de l'entretien et la maintenance des espaces verts.

Par ailleurs, il est nécessaire de pourvoir aux besoins en personnel des services communaux en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Pour ce faire, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire propose au Conseil municipal :

1) de créer quarante Contrats à durée déterminée nécessaires au fonctionnement des services ;

2) de l'habiliter à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) crée quarante Contrats à durée déterminée nécessaires au fonctionnement des services ;

2) habilite le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

AFFAIRE N°134/CM/2016/29/12/32

OBJET : Modification statutaire de la CIREST – Transfert des zones d'activités économiques dans le cadre de la loi NOTRe

Le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 29/11/16 arrivé en mairie le 05/12/16, le Président de la CIREST nous a informé que :

«Par délibération n° 2016-C146 en date du 24 novembre 2016, le Conseil communautaire de la CIREST a adopté à l'unanimité les modifications statutaires de la Communauté relatives au transfert des zones d'activités économiques et aux évolutions apportées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) concernant les compétences des communautés d'agglomération.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer en termes concordants sous trois mois suivant la notification de cette délibération, afin que les modifications statutaires énoncées précédemment puissent être effectives. A défaut de délibération dans ce délai, la délibération dans ce délai, la décision de votre conseil municipal sera réputée favorable.

Pour information, pour que les modifications statutaires énoncées précédemment puissent être adoptées, il est nécessaire de recueillir l'accord de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou de la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale de la communauté. L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse est également nécessaire, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.»

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a prévu le transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés d'agglomération, ainsi que certaines évolutions de leurs compétences optionnelles.

Ces nouvelles compétences obligatoires et optionnelles sont les suivantes :

En matière de compétences obligatoires, la loi NOTRe opère les changements suivants pour les communautés d'agglomération :

► La compétence **développement économique** recouvre désormais les actions suivantes à compter du 1er janvier 2017 :

- Actions de développement économique dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) élaboré par la Région ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

► La compétence en matière d'**accueil des gens du voyage**, qui comprend l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, devient obligatoire à partir du 1er janvier 2017 ;

► La compétence en matière de **collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés** devient obligatoire à partir du 1er janvier 2017 ;

► La compétence en matière de **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)** devient obligatoire à partir du 1er janvier 2018 ;

► Les compétences **eau et assainissement** deviennent obligatoires à partir du 1er janvier 2020.

En matière de compétences optionnelles, la loi NOTRe a instauré les évolutions suivantes :

- Les communautés d'agglomération doivent désormais exercer au moins trois compétences parmi sept compétences optionnelles, au lieu de six par le passé ;

- La compétence en matière de **création et gestion de maisons de services au public** devient ainsi une compétence optionnelle à partir du 1er janvier 2017 ;

- Ces compétences optionnelles passeront de sept à cinq à partir du 1er janvier 2020, avec le passage des compétences eau et assainissement en compétences obligatoires. Le nombre de compétences optionnelles que devront exercer au minimum les communautés d'agglomération restera inchangé.

La loi NOTRe a imposé aux communautés de procéder à une modification de leurs statuts avant le 1er janvier 2017, afin de se conformer à ces évolutions affectant leurs compétences. Pour les compétences relatives à la GEMAPI, à l'eau et à l'assainissement, les communautés devront procéder à cette modification au plus tard avant le 1er janvier 2018 (art. 68, I. al. 1er de la loi NOTRe du 7 août 2015).

La modification de leurs statuts doit être engagée selon les règles de droit commun prévues pour les modifications statutaires des EPCI (art. L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des collectivités territoriales visés par l'article 68 de la loi NOTRe). Cette procédure implique une délibération du Conseil communautaire et l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI. Autrement dit, les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devant également nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI (art. L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires et transferts envisagés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Pour rappel, le transfert d'une compétence à un EPCI par ses communes membres entraîne le dessaisissement total de cette compétence pour ces dernières. Les communes dessaisies ne peuvent donc plus exercer elles-mêmes la compétence transférée, ni notamment verser de subventions au titre de cette compétence. Ce transfert de compétence entraîne également le transfert des services et agents chargés de la mettre en œuvre (art. L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales), ainsi que le transfert des biens et équipements nécessaires à son exercice. Le régime de droit commun du transfert des biens et équipements est la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le transfert en pleine propriété des biens immeubles est aussi possible en matière de zones d'activité économique (ZAE) et de zones d'aménagement concerté (ZAC), lorsque l'EPCI dispose de la compétence dans ces domaines. Les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Faute d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (art. 68, I. al. 2 de la loi NOTRe du 7 août 2015).

Au vu de tout cela, il est nécessaire pour la CIREST de modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec les évolutions introduites par la loi NOTRe affectant ses compétences.

I) La modification de la compétence en matière de développement économique

A ce jour, la CIREST est compétente en matière de développement économique dans les domaines suivants :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

A l'issue de la loi NOTRe, les différents volets de la compétence en matière de développement économique se présenteront, à compter du 1er janvier 2017, en quatre domaines d'intervention :

- **Les actions de développement économique** : elles sont entièrement de la responsabilité des EPCI à fiscalité propre, l'intérêt communautaire n'encadrant désormais plus cette compétence dont les actions devront toutefois être compatibles avec le SRDEII.

- **Le commerce** : il s'agit d'une compétence nouvelle de mise en œuvre d'une « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » attribuée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ; La loi n'apporte pas de précision particulière quant aux contours de cette nouvelle responsabilité mais elle maintient une notion d'intérêt communautaire applicables aux actions en matière de soutien aux activités commerciales et préserve ainsi la possibilité d'organiser entre la communauté et les communes les capacités d'intervention respectives.

- **La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** : cette nouvelle responsabilité, déjà mise en œuvre par la CIREST, emporte une compétence sur l'ensemble des missions obligatoires d'un office de tourisme (accueil et information des touristes, promotion touristique, et coordination des différents acteurs).

- **Les zones d'activité** : l'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés d'agglomération en la matière est supprimé. Elles seront désormais compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires du bloc local.

Concernant le champ d'application de cette compétence, le Code général des collectivités territoriales prévoit que ce sont les actions de créer, aménager, gérer et entretenir les zones d'activité économique qui sont de la compétence des communautés et des métropoles. Enfin, c'est la vocation économique présente ou future qu'il s'agira de retenir pour déterminer si une zone d'activité est de la compétence de la communauté d'agglomération ou non.

Le transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique (ZAE), seront actés, au plus tard un an après le transfert de la compétence, par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

Concernant les transferts de charge, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) rendra ses conclusions l'année du transfert de compétence. Les conseils municipaux et le Conseil communautaire seront consultés et le nouveau montant définitif de l'attribution de compensation devra être fixé avant la fin de l'année du transfert, soit au plus tard le 31 décembre 2017. Le travail de la CLECT devra donc s'achever au plus tard au milieu du quatrième trimestre 2017, afin que les conseils municipaux puissent délibérer avant la fin de l'année.

Concernant le contenu de la compétence en matière de ZAE, s'il n'existe pas de définition légale d'une zone d'activité économique, toutefois, dans la mesure où le recours à une procédure d'urbanisme particulière est insuffisante pour caractériser une zone d'activité économique, celle-ci peut néanmoins se définir ou s'identifier par plusieurs éléments tels qu'une vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme, une superficie et une cohérence d'ensemble, un regroupement de plusieurs établissements ou entreprises, le résultat d'une opération d'aménagement et la volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Concernant la valorisation financière du transfert des ZAE, le transfert des compétences entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci et s'appuie sur les trois principes suivants :

- La mise à disposition automatique de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés, avec cependant la possibilité pour celui-ci de les acquérir en pleine propriété. Cette possibilité d'acquisition concernant tant bien les biens du domaine public que ceux du domaine privé de la collectivité ;

- La substitution de l'EPCI aux communes dans tous les droits et obligations découlant des contrats, qu'elles qu'en soit la nature et la qualification, que les communes ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;

- La valorisation financière des transferts de compétences via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes, quand l'EPCI dispose de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la CIREST.

Compte tenu de ce transfert effectif de compétence des ZAE à la CIREST, un recensement des zones d'activités existantes a été effectué, en concertation avec les communes. **Neuf zones d'activités** ont donc été identifiées dont la liste et les plans figurent en annexe.

En conclusion, sur les différents volets de la compétence en matière de développement économique, il est proposé de modifier le 1 de l'article 2 des statuts de la CIREST relatif aux compétences en matière de développement économique comme suit :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les zones d'activités existantes transférées sont les suivantes :

- . Plaine des palmistes
Zone artisanale de la Plaine-des-Palmistes

- . Bras-Panon
Zone artisanale de Bras-Panon
Zone industrielle de Bras-Panon
Le refuge

. Saint Benoit
Zone industrielle 1
Zone industrielle 2

. Saint André
Zone artisanale Maunier
Zone artisanale de Grand canal
Zone artisanale de Ravine Creuse

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

II) La CIREST non concernée par la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil des gens du voyage en prévoyant l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, ainsi que l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. La loi NOTRe de 2015 emporte transfert de l'ensemble des moyens, droits et obligations liés aux aires d'accueil des gens du voyages communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des communes membres.

Toutefois, la loi de 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n'est pas applicable dans les DOM. En conséquence, l'obligation de transfert de cette compétence ne concerne pas les EPCI des DOM.

III) La non-nécessité de modifier la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

A partir du 1er janvier 2017, la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés jusqu'alors optionnelle devient obligatoire. La CIREST avait déjà fait le choix dès sa création de cette compétence optionnelle au 6 de l'article 2 de ses statuts.

La compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés est donc déjà intégrée dans les statuts de la CIREST.

IV) La non-intégration de la nouvelle compétence optionnelle en matière de création et gestion de maisons de services au public

En vertu du II. de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, dans son ancienne rédaction, les communautés d'agglomération doivent exercer au lieu et place des communes membres au moins trois compétences parmi les six suivantes :

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2) Assainissement des eaux usées et pluviales ;
- 3) Eau ;
- 4) La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6) Action sociale d'intérêt communautaire.

La CIREST exerce trois de ces six compétences optionnelles :

- La voirie d'intérêt communautaire et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La loi NOTRe a étendu le choix des compétences optionnelles en proposant une septième compétence en matière de **création et gestion de maisons de services au public**.

Zones d'activités existantes à transférer au 1^{er} janvier 2017 après la Loi NOTRe

1) Commune de La Plaine-des-Palmistes :

Zone artisanale de la Plaine-des-Palmistes	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future ?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

2) Commune de Bras-Panon :

Zone artisanale de Bras-Panon	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future ?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone industrielle de Bras-Panon	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future ?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Le refuge	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future ?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

3) Commune de Saint-Benoît :

Zone industrielle 1	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone industrielle 2	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

4) Commune de Saint-André :

Zone artisanale Maunier	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future?	X ?	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone artisanale de Grand canal	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone artisanale de Ravine Creuse	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future ?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone d'activité touristique du Colosse	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	NON	
L'activité économique de ces parcelles résulte-t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarche actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passée ou future ?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X (oui sauf à considérer que ce n'est pour l'instant qu'un équipement touristique)	

Ces dernières ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargé d'une missions de service public, mais aussi les services privés qui n'en sont pas moins nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. L'offre de service pouvant être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

La CIREST exerçant déjà trois des sept compétences optionnelles, ses obligations imposées par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies. Il est donc proposé de ne pas intégrer la nouvelle compétence optionnelle en matière de création et gestion de maisons de services au public dans les statuts de la CIREST.

Suite à la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2016, celle-ci sera notifiée aux maires de chaque commune membre, dont les conseils municipaux sont appelés à délibérer en termes concordants sous trois mois suivant cette notification.

Le Maire soumet au Conseil cette modification de compétences.

Par conséquent, il propose au Conseil :

- 1) de valider les termes du présent rapport,
- 2) d'approuver les modifications des statuts de la CIREST,
- 3) de l'autoriser à signer tous les actes y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) valide les termes du présent rapport,
- 2) approuve les modifications des statuts de la CIREST,
- 3) autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

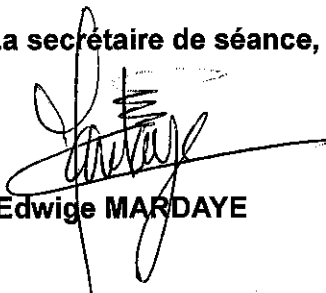
Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 18 H 35.

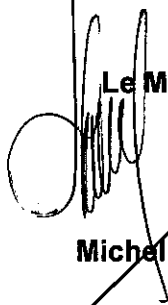
La secrétaire de séance,



Edwige MARDAYE



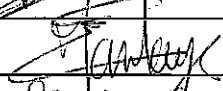
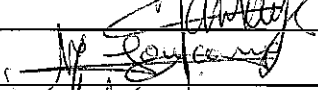
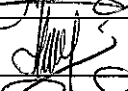

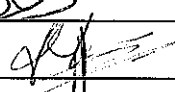

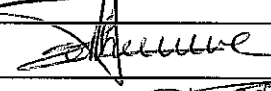



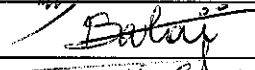
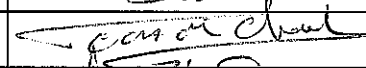
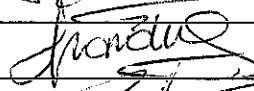


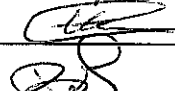
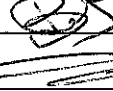
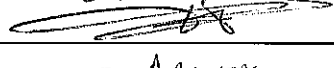

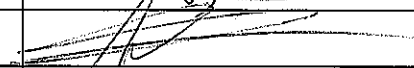


Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
MARDAYE Marie Edwige	
BIRONDA Epouse SOUCANE Marie Cindy	
ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph	
BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine	
THAO-THION Jean-Yves	
FAUSTIN Pascal Jean Michel	
K/BIDI Épouse ELMA Catherine	
VIENNE Épouse TURPIN Ketty Marie Alice	
MOULOUMA Marie Pierre	
BIENVENU Louis Axel	
AMADI Épouse SALAI Marie Rachel	
TECHER Charles André Louis	
GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
LEPERLIER Jean-Luc	
ASSION Épouse PAYET Laurencia	
CLAIN Dominique	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles	
DALLEAU Marie Colette	
LEBON Alexandre	
MAMINDY PAJANY Joseph Bruno	
MARDAYE Jeanne Marie	
THAO-THION Henri	
BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie	
CAILASSON Bernard	
LAUDE Wilhemine Marie	
CADAR Georges Martin	